

20-6-141

1016.1.III ESP
AGR

EFFETS DE L'ADHESION DE L'ESPAGNE A LA C.E.E. SUR LA
PROTECTION EXTERIEURE POUR L'AGRICULTURE

Mémoire présenté à l'Institut d'Etudes Européennes

par M. Pedro Solbes Mira

Bruxelles, Juillet 1976

X
X

TABLE DES MATIERES

I N T R O D U C T I O N

<u>I. REGIME DE PROTECTION A L'IMPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES EN ESPAGNE</u>	<u>1</u>
1. Régime commercial	1
a) commerce libéré	1
b) régime global	2
c) régime commercial non libéré ni global	4
d) commerce d'état	5
2. Droits tarifaires	8
3. Systèmes de protection variable	10
4. Système de calendriers	12
5. Clauses de sauvegarde	13
6. Régistres d'importateurs	13
7. Normes de qualité	13
8. Autres inspections	15
9. Droits fiscaux à l'importation	15
10. Perceptions pour financement de la sécurité sociale agraire	17
<u>II. LE REGIME DE PROTECTION A L'IMPORTATION A LA C.E.E.</u>	
1. Régime commercial	18
2. Droits tarifaires	19
3. Systèmes de protection variable	20
1) Système d'application nécessaire	21
2) Système d'application occasionnelle	22
4. Système de calendriers	25
5. Autres systèmes de protection à l'importation au niveau communautaire	25
1) Prix minima	25
2) Certificats d'importation	26
3) Normalisation	27
4) Clauses de sauvegarde	28
5) Autres systèmes de protection	28
6. Autres systèmes de protection nationale	29

III. COMPARAISON DES REGIMES DE PROTECTION ENTRE L'ESPAGNE ET LA CEE 30

1. Régime commercial	30
2. Droits de douane	36
3. Systèmes de protection variable	43
4. Système de calendriers	45
5. Clauses de sauvegarde	46
6. Régistres d'importateurs	46
7. Normes de qualité	47
8. Autres inspections	47
9. Droits fiscaux à l'importation	47
10. Loi de la sécurité sociale agraire	48

IV. LES EFFETS DE L'ADOPTION PAR L'ESPAGNE DU SYSTEME DE PROTECTION COMMUNAUTAIRE POUR CERTAINS PRODUITS 50

A) Effets face aux pays tiers	51
1. Produits de l'élevage	52
2. Produits de la pêche	54
3. Fruits et légumes	54
4. Produits tropicaux	56
5. Céréales	56
6. Plantes oléagineuses	57
7. Sucre	57
8. Vin	57
B) Effets face aux pays membres	59
1. Produits de l'élevage	61
2. Produits de la pêche	62
3. Pommes de terre, fruits et légumes	64
4. Céréales	67
5. Huiles végétales	68
6. Sucre	71
7. Vin	72

CONCLUSIONS 74

BIBLIOGRAPHIE 78

Tableaux 1 à 10 79

ABBREVIATIONS

TEC: Tarif Extérieur Commun
AAB: Tarif Douanier Espagnol
DD: Droits de douane
SPV: Système de protection variable
RC: Régime commercial
LSS: Loi Sécurité Sociale espagnole
CE: Commerce d'Etat
P : Prélèvement
OCM: Organisation commune de marché
DCV: Droit compensatoire variable
PR: Prix de référence
ME: Minimum spécifique
MC: Montant compensatoire
G : Commerce global
B : Commerce non libéré ni global

I N T R O D U C T I O N

Le présent travail a pour but d'analyser un aspect concret de la possible intégration d'Espagne dans la Communauté Economique Européenne : les effets de l'adoption de la politique commerciale commune dans le secteur agricole. L'objectif est plus limité qu'une comparaison des deux agricultures et les effets de son intégration, étant donné qu'une étude de ce genre aurait supposé un travail de plus grande portée. Par conséquent nous nous sommes limités à deux points :

- connaître ce que supposera l'acceptation, de la part de l'Espagne, du système communautaire face aux pays tiers et,
- dans une certaine mesure, ce que supposera la suppression des obstacles commerciaux, extra-tarifaires et tarifaires, dans les relations entre l'Espagne et la Communauté.

Le travail comprend trois parties et quatre chapitres :

- 1) Dans une première partie on analyse les instruments utilisés pour la protection extérieure de l'agriculture en Espagne et dans la Communauté. Cela constitue une analyse plus juridique qu'économique, étant donné que l'on a repris les éléments fondamentaux de manière pratiquement exhaustive. Ce sujet est analysé dans les chapitres premier et deuxième.
- 2) En deuxième lieu nous avons réalisé une comparaison des différents instruments de protection, en essayant de voir lesquels pourront être maintenus par l'Espagne, ceux qui seront adoptés "ex novo", ceux qui devront être changés et, finalement, ceux qui devront disparaître de la législation espagnole. De cette analyse on voit se dégager déjà les premières conclusions économiques de l'étude qui, cependant, constituant une analyse très général, ne permet pas, sauf dans des cas très concrets, voir ce qui arrivera en pratique aux produits concurrentiels des deux parties. Ces aspects sont étudiés dans le chapitre troisième.

3) En troisième lieu, et bien que comme il a été signalé, l'objet de ce travail n'est pas de faire une comparaison des structures et politiques agricoles des deux parties, l'on a analysé pour une série de produits concrets (qui représentent plus de 80% de la production et du commerce espagnol et communautaire) l'effet de la suppression du système de protection communautaire face aux pays tiers et par rapport à la Communauté, bien que dans ce dernier cas il a été impossible d'arriver à des résultats, quoique indicatifs, sur la seule base de l'élément de protection. De ce fait, on a tenu compte d'autres aspects qui influencent les échanges. A ce sujet nous lui avons réservé le chapitre quatrième du travail.

Finalement, nous signalerons que nous avons repris quelques petites conclusions lesquelles, quoique discutables, ont pour but de représenter une première approche à un thème de grande importance, de son incidence économique et sociale, dans le futur de l'adhésion de l'Espagne à la C.E.E.

I. REGIME DE PROTECTION A L'IMPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES EN ESPAGNE

1. Régime commercial.-

Dans l'actualité on applique en Espagne quatre régimes commerciaux différents en fonction des produits et des pays d'origine de la marchandise. L'inclusion dans l'un ou l'autre régime d'une opération déterminée implique que son acceptation soit nécessaire ou facultative de la part de l'Administration. Les régimes actuellement en vigueur sont les suivants :

a) Commerce libéré.- Comme suite au Décret-Loi d'Action Economique du 21 juillet 1959 on procéda à la libération du commerce en Espagne, d'accord avec un memorandum dirigé au Fonds Monétaire International et à l'O.C.D.E. Parmi les obligations acquises au moment d'accès à cette deuxième Organisation, l'Espagne s'engagea à accepter le code de libération de marchandises de celle-ci. Les marchandises libérées ont été établies d'une façon explicite par la législation espagnole, de manière à ce que tout produit non considéré dans celle-ci doit être admis dans un des autres régimes commerciaux.

Cependant la libération doit tenir compte aussi de l'origine des marchandises et la législation espagnole accepte seulement comme produits libérés ceux en provenance des pays de l'OCDE et similaires. Comme tels, sont inclus, en général, les pays membres du GATT, exception faite des pays à Commerce d'Etat auxquels on applique un régime différent, comme nous verrons ultérieurement.

La caractéristique fondamentale du système de commerce libéré consiste en ce que l'importation est soumise à une déclaration dont la concession est obligatoire de la part de l'Administration espagnole, pour autant que certaines conditions soient accomplies.

En ce qui concerne les produits agricoles il faut signaler que, sur base des données de l'année 1973, 14,10% de l'importation totale des Chapitres I à XXIV en provenance de tous les pays est libéré, sans être soumis à aucun autre système de protection que celui des droits de douane, tandis que 39,8% est libéré et soumis à un régime de protection variable (pourcentage libéré du total mondial : 53,9%). (Voir tableau n° 1.).

Pour ce qui a trait aux importations en provenance de la Communauté à Neuf, 44,15% est libéré et soumis à la seule protection des droits de douane, tandis que 24,14% est soumis à un système de droits variables à l'importation (total libéré : 70,29%).

Les chapitres du Tarif Douanier tout à fait libérés en ce moment sont :

- 06 : Plantes vivantes et produits de la floriculture ;
- 07 : Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires ;
- 09 : Café, thé, maté et épices ;
- 13 : Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage; gommes résines et autres sucs et extraits végétaux ;
- 18 : Cacao et ses préparations.

Dans tous les autres on applique l'un des régimes commerciaux auxquels nous ferons allusion ultérieurement.

b) Régime global. - L'entrée de l'Espagne dans l'OCDE impliqua l'acceptation d'une libération progressive de tous ses produits et parmi eux, logiquement, les produits agricoles. Pour ^{une} série d'entre eux on substitua les obligations quantitatives multilatérales à des bilatérales, et l'on fixa de contingents globaux annuels dont bénéficient actuellement tous les pays soumis au régime GATT. Du total des contingents globaux actuels, seulement les sept premiers affectent les produits agricoles et comprennent les positions suivantes :

1. Houblon (Position tarifaire 12.06)
2. Conserves de viandes. (Position tarifaires 16.01 et 16.02)
3. Conserves de fruits. (Positions tarifaires 20.03, 20.04, 20.05, ex 20.06 et 20.07 B)
4. Produits alimentaires divers (Positions tarifaires 19.04, 21.07 B y D)
5. Soupes et préparations pour soupes (Position tarifaire 21.05)
6. Bières (Position tarifaire 22.03)
7. Farines de poisson (Position tarifaire 25.01 B)

Les cinq premiers contingents s'ouvrent une fois par an et les deux derniers sont toujours ouverts.

Par Ordre du Ministère du Commerce du 30 avril 1963 on fixa les conditions auxquelles doit être soumise l'évolution des contingents quantitatifs, en fonction des obligations contractées par le gouvernement dans le Memorandum envoyé à l'O.C.D.E. en 1959. Ces conditions sont, en principe, les suivantes :

- Accroissement annuel total du 20% par rapport à la base de l'année précédente.
- Accroissement minimum par contingent du 10%
- Volume global équivalent minimum à 6% de la production nationale.

Indépendamment de ces obligations, qu'on peut dénommer générales, l'Accord Espagne-C.E.E. (6) de 1970 établit également une obligation de libération progressive des importations du côté espagnol, d'accord avec ce qui est établi dans l'article 5 de l'Annexe II de l'Accord de 1970. Cependant, de cette obligation générale, qui devra s'accomplir avec certaines exceptions à la fin de la sixième année de l'entrée en vigueur de l'Accord, l'on exclut les produits inclus dans l'Annexe II du Traité de Rome. En conséquence, l'Espagne s'engage, pour les produits inclus dans la liste D de cette Annexe (liste des contingents), à augmenter les contingents globaux de 13% de moyenne annuelle et au moins de 7% annuels par contingent.

L'Accord Espagne-C.E.E. comprend six contingents quantitatifs qui affectent aux positions comprises dans les chapitres I à XXIV de la Nomenclature de Bruxelles. Ces contingents sont les suivants :

1. Dérivés du cacao (Positions tarifaires 18.03, 18.04 et 18.05)
2. Préparations alimentaires (Pos. Tar. 19.02 et 21.07 B)
3. Soupes et préparations pour soupes (Pos. Tar. 21.05)
4. Préparations pour boissons non alcooliques (Pos. Tar. 21.07 A)
5. Bière (Position Tarifaire 22.03)
6. Boissons alcooliques (Pos. Tar. 22.06, 22.09 et 22.09C)

Ces contingents comprennent non seulement les marchandises incluses dans le régime global, mais aussi celles soumises au commerce non libéré ni global.

La caractéristique fondamentale du commerce global réside dans

l'on répartit, d'après l'un ou l'autre critère, parmi les importateurs que le demandent. En réalité, bien que cela n'implique pas que l'Administration espagnole agisse de façon facultative en ce qui concerne le total de l'importation, cela implique, cependant, une répartition discrétionnaire des contingents établis.

Du point de vue quantitatif, et sur base des données de l'année 1973, du total de l'importation agricole espagnole il y avait seulement 1,83% soumis au commerce global. Du total de l'importation communautaire 3,37% était soumis au commerce global.

La tendance sur le plan des régimes commerciaux est de diminuer ce système de protection indirecte et de le remplacer par un système de libération, avec une protection fixe ou variable, tendance confirmée par le Décret 3221/72 dont on parlera ultérieurement dans le paragraphe consacré au commerce d'état.

c) Régime commercial non libéré ni global. - Dans ce paragraphe on inclut toutes les opérations qui ne sont pas reprises dans aucun des systèmes précédents ni dans le commerce d'état. Du point de vue pratique, une marchandise peut dépendre de ce système, ou bien par elle-même, ou bien par son origine (pays vis-à-vis desquels il n'y a pas de libération).

En ce qui concerne les marchandises, l'importance quantitative est très réduite. Sur base des chiffres de 1973, du total de l'importation agricole espagnole on inclut seulement 4,9% dans ce régime, et 13,06% du total en provenance de la Communauté à Neuf. Du point de vue des pays, il faut signaler que dans ce régime on inclut les importations en provenance des pays à commerce d'état, bien qu'il faut souligner qu'avec l'évolution récente du commerce Est-Ouest et la tendance à faciliter les échanges entre les deux zones, L'Espagne a conclu une série d'accords bilatéraux dans lesquels on reprend la clause de nation plus favorisée à certains pays de l'Est. Dans ce cas, le régime applicable du point de vue légal continue d'être le régime non libéré ni global, mais dans la pratique on octroie à ces produits le même traitement que celui qu'on donnerait au même produit en provenance des pays GATT ou assimilés.

En ce qui concerne la marchandise on peut dire qu'une série de produits qui pourraient se dénommer politiquement sensibles, du point de vue espagnol, sont inclus dans ce régime. Parmi eux on peut signaler les fruits du chapitre 08, quelques produits dérivés des céréales du chapitre 11, la betterave sucrière du chapitre 12 et quelques positions des dérivés du sucre du chapitre 18, ainsi que les vins des positions 22.05 et 22.09.

Pour ce régime commercial ainsi que pour les précédents, la publication du Décret 3221/72 signifie un changement de perspectives par rapport au régime précédent en vigueur.

d) Commerce d'état. - Finalement, nous nous référerons au régime applicable à certains produits qui peuvent être uniquement importés par l'état ou ses organismes, directement ou indirectement.

La pratique de ce régime commercial est admise internationalement et ceci est prouvé par le fait qu'elle soit reconnue dans l'article 17 du GATT, qui établit uniquement qu'en cas d'existence du commerce d'état, celui-ci doit être appliqué aux parties contractantes de manière non discriminatoire.

L'utilisation du commerce d'état en Espagne apparaît après la Guerre civile et se consolide en 1940 par la création de ^{la} "Comisaría de Abastecimientos y Transportes" (CAT). Toute l'importation ^{de commerce d'état} / des produits alimentaires est pratiquement concentrée dans ce "Commissariat", mais on y exclut quelques produits agricoles et surtout le tabac qui est soumis à un régime spécial.

Les compétences du "Commissariat" en tant que responsable du commerce d'état n'ont pas été modifiées par la Loi 26/68 qui crea le "FORPPA" (Fonds d'Orientation et Régulation des prix des Produits Agricoles), bien qu'une grande partie des responsabilités du "Commissariat" en ce qui concerne la définition des opérations d'importation passent au FORPPA.

En réalité on peut dire que, jusque 1972, le commerce d'état a été effectué presque exclusivement par le Commissariat, utilisant de systèmes multiples comme les achats directs, les concours, les demandes d'offres, et même la cession d'opérations aux particuliers. Ce dernier genre d'opérations a été généralisé pour certains produits à partir de

la création en 1963 des droits régulateurs à l'importation, auxquels on fera allusion ultérieurement.

En 1972 fut publié le Décret 3221 qui modifiait substantiellement le régime en vigueur pour le commerce d'état en Espagne. Ce Décret fut modifié ultérieurement par le Décret 3756/72 qui représente à l'heure actuelle la base pour une "privatization" du commerce d'état.

Le Décret 3221 régula les importations de produits alimentaires et établissait les taxes dénommées droits régulateurs et droits compensatoires variables. Il est en réalité le point culminant du processus de libération des importations en Espagne, commencé avec le memorandum au Fonds Monétaire International en 1959, ainsi qu'avec le Décret-Loi de la même année concernant les mesures d'action économique. Dans le même on tend à atteindre un objectif supplémentaire qui est repris de manière très nette dans le préambule : "le rapprochement du système de protection espagnol au communautaire comme conséquence, d'une part, de la consolidation de celui-ci au sein de la CEE et, d'autre part, de la nécessité que l'Espagne adapte sa politique commerciale extérieure aux mécanismes communautaires".

Les caractéristiques fondamentales du Décret 3221 sont les suivantes :

- Ne constitue pas de lui-même un décret qui implique la "privatization" et libération conséquente du commerce d'état, mais seulement un cadre juridique à partir duquel on peut "privatiser" certains produits.

Dans l'article 22 on établit d'une manière précise que l'application des différents systèmes repris dans celui-ci doit se faire sur proposition des Ministères du Commerce et Agriculture, ou du Commerce, exclusivement, dans le cas de produits alimentaires d'origine non agraire. Comme conséquence de ceci, la "privatization" est conditionnée à l'entrée en vigueur d'un des régimes inclus dans celui-ci et ainsi reconnu, mais cette condition nécessaire n'est pas suffisante, étant donné qu'une série de produits soumis aussi au système des droits régulateurs se trouvent soumis au régime du commerce d'état et leur commerce n'a

pas été, par conséquent, "privatisé"

- La tendance de la "privatisation" constitue une constante dans la politique commerciale espagnole. a partir de 1960. L'article 1er. de la Loi tarifaire du premier mai 1960 établit comme principe général la liberté de l'importation et l'exportation, bien que limitée par les conditions fixées dans chaque cas. La "privatisation" n'implique pas, cependant, la suppression totale du commerce réalisé "par" l'état, dans ce sens que les organismes publics qui en ce moment ont la capacité de mener à terme des opérations de commerce d'importation, bénéficieront de celles-ci à l'avenir, mais avec la différence fondamentale d'agir en même temps que l'initiative privée et, en principe, sans concurrencer avec celle-là et comme subsidiaires, le cas estimé nécessaire, pour réaliser certaines opérations de ravitaillement national. Le tabac est exclu de ce régime spécial, et il est soumis, du point de vue du régime commercial, au commerce d'état, mais son importation ne s'effectue pas par le Commissariat, comme c'est actuellement établi par la disposition 8 du Décret 999/70 qui adopte le tarif douanier espagnol. D'après celle-ci, l'importation du tabac en Espagne, à l'exception du régime de voyageurs, est défendue sauf dans le cas où elle s'effectue "d'accord avec ce qui est établi dans le contrat signé entre l'état et la compagnie concessionnaire (du monopole du tabac)".

Le Décret 3221/72 retient seulement pour le tabac le régime de commerce d'état en tant que produit agricole. Pour tous les autres l'Annexe I de ce Décret détermine qu'ils passeront au régime de privatisation.

La suppression du commerce d'état est accompagnée par l'application d'un ou plusieurs instruments de protection que le Décret établit. Ces instruments sont les suivants :

- Systèmes de protection variable, comprenant aussi bien les droits régulateurs à l'importation que les droits compensatoires variables.
- Système de calendrier.
- Normes commerciales.
- Régimes d'importations.
- Clauses de sauvegarde.

Du point de vue quantitatif on peut dire que le commerce d'état représentait environ 39,2% des importations totales espagnoles en 1973 et 11,11% des importations en provenance de la Communauté à Neuf. Comme nous avons signalé aussi, étant donné que le régime établi dans le Décret précédent n'était totalement en vigueur, beaucoup de produits qui sont soumis au commerce d'état sont également soumis au régime des droits régulateurs. Les produits soumis au commerce d'état et aux droits régulateurs représentent 19,2% du total de l'importation des produits agricoles espagnols, tandis que l'importation totale de la Communauté à Neuf représente 1,33%.

2. Droits tarifaires.-

La loi tarifaire espagnole du 1er. mai 1960 établit comme système normal de protection celui des droits tarifaires, ad valorem ou spécifiques. Ce régime général est applicable aussi pour les produits agricoles, étant donné que les positions d'importation ont un droit tarifaire, ad valorem ou spécifique, indépendamment qu'il existe un régime additionnel de protection. Différemment des systèmes communautaires où les prélèvements remplacent les droits tarifaires, en Espagne le système de protection variable s'ajoute aux droits tarifaires à l'importation.

Dans le tableau annexe on reprend la protection tarifaire moyenne simple et pondérée pour les différentes positions du tarif espagnol. Dans celui-ci on expose également, d'une façon claire, quelles sont les positions qui ont le droit tarifaire comme unique système de protection et celles qui ont en outre d'autres systèmes.

Dans ce sens il faut signaler que le Décret 3221 établit les produits qui peuvent être soumis aux systèmes de protection additionnelle et l'Annexe I reprend les différentes positions auxquelles le Décret s'applique. En principe on peut dire qu'il comprend les chapitres 1 à 23 du tarif douanier (il exclut, en conséquence, on exclut certaines positions le tabac), bien que dans certains cas concrets comme les chapitres 5 (autres produits d'origine animale non dénommés ni compris ailleurs), 13 (matières premières végétales pour la teinture ou le tannage ; gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux), 15 (graisses et huiles animales et végétales ; produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou

végétale), 17 (sucres et sucreries), 18 (cacao et ses préparations).

Le seul chapitre exclus de cette possible application des systèmes additionnels de protection est le 14 (matières à tresser et à tailler et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs).

Cependant, et étant donné, comme nous l'avons signalé plus tôt, que le Décret 3221 est un décret cadre qui s'applique seulement dans le cas établi expressément, - en pratique les positions qui n'ont que le droit tarifaire normal comme régime de protection sont très nombreuses.

Finalement, on signalera que pour la plus grande partie du commerce d'état les droits tarifaires en vigueur sont inférieurs aux droits théoriques d'une importation réalisée par des particuliers. Le Décret 2038/71 établissait les droits qui devraient être appliqués en réalité dans le cas où l'on établirait la "privatisation du commerce". Pour le calcul des moyennes de protection citées on a tenu compte de ces droits, considérés comme définitifs au lieu des précédents qui peuvent être considérés comme transitoires, tant que le régime du commerce d'état soit en vigueur.

Comme exceptions au régime général dans le cas des droits tarifaires il faut signaler que, d'après l'article 16, paragraphe 5 du Décret-Loi 13/75 du 17 novembre, les importations des produits alimentaires en régime de commerce d'état réalisées au nom du Commissariat sont exonérées. Cette exception est indépendante des droits réduits auxquels certains produits en régime de commerce d'état sont soumis, quiconque soit le titulaire de l'importation.

L'importation de tabac est aussi soumise à un régime spécial, Etant donné que pour la partie réalisée par la Régie du Monopole du Tabac les droits d'importation sont déterminés par le bail signé par celle-ci et le gouvernement. Le régime de voyageurs, le seul qui permette l'importation en Espagne de ce produit, doit être soumis aux droits établis forfaitairement pour le produit fini qui s'élèvent de 250 à 350 pesetas / kilo + une commission qui correspond au Monopole (40% de la valeur).

3. Systèmes de protection variable.

La possibilité d'introduire un système de protection variable pour les produits agricoles est apparue pour la première fois en Espagne avec le Décret 611/63 du 28 mars. Dans celui-ci on établit la possibilité de fixer "de droits régulateurs à l'importation des produits alimentaires", sur base de l'article 4 de la Loi du 26 décembre 1958, qui permettait l'imposition de taxes et exactions parafiscales. Le Décret de 1963 limite le montant maximum du droit et signale qu'il ne pourra pas être supérieur à la différence "entre le prix d'estimation du coût de la marchandise importée sur quai dédouanée et le prix d'entrée que l'on établit pour la garantie et la défense de la production nationale".

Le Décret fut modifié par un autre en 1971 qui limitait le champ d'application du Décret 611/63 aux produits d'origine végétale soumis à la compétence du Commissariat de Ravitaillement (CAT).

Ce régime est resté en vigueur pour une série de produits agricoles jusqu'à la publication du Décret 3221/72, qui établit deux systèmes de protection variable à l'importation : celui des droits régulateurs et celui des droits compensatoires variables.

Le but du décret, comme on l'a signalé, est double ; d'une part faciliter la "privatisation" du commerce de certains produits agricoles en Espagne et, d'autre part, non moins importante et établie d'une façon explicite dans le préambule du décret, rapprocher la politique commerciale extérieure espagnole de celle de la C.E.E.

La conception de ces deux instruments est similaire, étant donné que ce que l'on prétend à travers ceux-ci est de compenser la différence entre un prix international et un prix d'entrée, établi à un tel niveau qu'il permette de garantir un certain revenu au producteur national. En conséquence, le montant maximum des droits à établir est limité par ces deux niveaux de prix. La différence entre ces deux types de droits est que tandis que les droits régulateurs à l'importation sont appliqués sur des produits qui ont un prix international connu, les droits compensatoires variables sont appliqués sur ces produits où le marché international est

beaucoup moins clair, d'après le texte du décret, "il n'y a pas un prix international défini".

Le Décret 3221/72 n'établit pas, cependant quels produits devront être soumis aux droits régulateurs et lesquels devront être soumis aux droits compensatoires variables ; il établit seulement dans son Annexe 2 quelles sont les positions tarifaires auxquelles on applique certains des systèmes précédents, ainsi que les autres systèmes de protection mentionnés dans ce décret. Dans l'Annexe sont inclus intégralement les chapitres 1 à 4, 6 à 12, 16, 19 au 21 et 23, ainsi que certaines positions des chapitres 4, 13, 15, 17, 18, 22 et 35.

En pratique, cependant, étant donné que le Décret 3221 est un décret cadre qui ne permet pas l'application directe des systèmes de protection qu'il établit, il a été nécessaire de le compléter avec des normes postérieures.

En ce qui concerne les droits régulateurs, l'Ordre Ministériel du 14 décembre 1972 précise que les produits auxquels on avait appliqué le Décret 611/73 seront inclus d'une façon temporaire et en "attendant qu'un système de régulation à l'importation ne soit pas établi". En pratique, actuellement, les produits soumis aux droits régulateurs en Espagne sont les suivants : quelques produits du règne animal (fromages, tripes, et boyaux et les produits résiduels d'origine animal) ; certains légumes secs, leurs farines (pois chiches, haricots et lentilles) ; quelques céréales (seigle, maïs, alpiste, sorgho et millet) ; certaines matières grasses (semences, huiles, farines et tourteaux de coton, arachides, soja, sésame, tournesol, colza et carthame) ; farines et abats de viandes et poissons.

Les droits compensatoires variables furent établis pour la première fois par l'Ordre Ministérielle du 13 février 1975 qui établit un règlement pour l'importation de poisson, crustacés et mollusques. Cet Ordre établit de façon claire la liberté d'importation des produits mentionnés mais soumis aux droits compensatoires variables, à l'exception des positions 03.02 B et 03.03 A. Ces deux positions sont soumises seulement

aux droits de douane. En pratique, on fixe des droits compensatoires pour une série de produits bien définis, comme le thon, les anchois et les sardines fraîches et surgelées; la morue et les anchois séchées et salées et, finalement, la langouste surgelée, les céphalopodes frais et les céphalopodes et crustacés surgelés.

Le prix indicatif pour ces produits est fixé, comme dans le cas des droits régulateurs, une fois par an et les prix témoins d'importation s'obtiennent sur base des cours disponibles pour l'importation de ces produits sur le marché national.

4. Système de calendriers

Le régime commercial spécial applicable en Espagne n'a pas rendu nécessaire l'application d'un système de calendriers à l'importation des produits agricoles, étant donné que, comme la concession des licences était facultative, on pouvait obtenir à travers l'autorisation des licences les mêmes effets qu'à travers le système des calendriers.

Le nouveau Décret 3221/72, auquel nous avons fait référence et qui permet la "privatisation" de la plus grande part du commerce agricole introduit le système de calendriers parmi les différents instruments qui permettent une protection agricole correcte. D'après ces normes le calendrier permet "la suspension ou l'établissement des quotas d'une façon temporaire, pour les importations... pendant les périodes de récolte de la production nationale, ou la variation des droits tarifaires applicables à l'importation des différents produits".

Cependant, comme dans les cas précédents, les calendriers ne jouent pas de façon automatique mais ils sont fixés après une nouvelle norme adoptée par l'Administration espagnole.

Les normes espagnoles admettent également l'établissement de clauses de sauvegarde qui permettent une suspension temporaire des importations des produits qui seront soumis un jour au régime de "privatisation". En pratique, le résultat de la clause de sauvegarde peut être le même que le calendrier mais les procédures d'adoption de la mesure sont différentes (plus rapide dans le cas de la clause de sauvegarde), ainsi que l'idée que

son application, étant donné que, alors que dans les calendriers la raison fondamentale de l'adoption des restrictions à l'importation est conséquence de la production nationale qui coïncide avec l'importation dans le temps; dans le cas de la clause de sauvegarde, la mesure est conséquence du déséquilibre qui se produit dans un secteur bien déterminé, quelles que soient les raisons occasionnées. En plus, alors que la clause de sauvegarde permet seulement l'adoption de la mesure de paralyser l'importation, l'emploi du calendrier permet toute une échelle de mesures plus flexibles, étant donné qu'il autorise la suspension, et l'établissement des quotas et de droits tarifaires différentiels.

5. Clauses de sauvegarde.-

Dans le paragraphe précédent on a fait allusion au système de clauses de sauvegarde du Décret 3221/72 qui doit régler à l'avenir l'importation espagnole des produits alimentaires. En pratique, la clause de sauvegarde peut être appliquée seulement aux produits de la pêche, étant donné que le règlement^{de 1975} mentionné ci-dessus relatif aux importations des produits de la pêche établit parmi les instruments d'application directe les clauses de sauvegarde.

6. Régistres d'importateurs.-

Le Décret 3221/72 établit la possibilité d'introduire des registres d'importateurs pour les produits agricoles qui se trouvant actuellement soumis au commerce d'état ou bilatéral passent à l'avenir au commerce privé.

En pratique, le régime n'a pas encore été appliqué, bien que la possibilité d'application reste ouverte.

7. Normes de qualité.-

L'importation des produits agricoles en Espagne est soumise à l'application de normes de qualité commerciale dans la plupart des cas. Le Décret 3221/72 établit, dans son article 5, que "les importations des produits alimentaires seront soumises, comme condition minimum,

aux normes de classification et qualité commerciale fixées, ou qui seront fixées d'après celles qui sont en vigueur pour la production et commercialisation intérieures". Selon le décret, on peut conclure que les produits importés doivent remplir les mêmes conditions pour être commercialisés que les nationaux.

La norme précédente, cependant, a laissé en vigueur une autre préexistante, dans laquelle on signalait que "les produits faisant objet du commerce extérieur et dont la qualité est réglée pour l'exportation, seront soumis, au moment de l'importation, aux mêmes normes en vigueur que celle-là, sauf si leur qualité commerciale est réglée par des dispositions spéciales" (Ordre du Ministère du Commerce du 11 mars 1968). Le contrôle des marchandises pour l'exportation est défini par une Résolution dudit Ministère du 30 novembre 1970 et dans celle-ci on inclut ^{comme} produits soumis à l'inspection pour l'exportation ceux des chapitres 1 au 24, à l'exception des vins et liqueurs du chapitre 22, et le tabac au chapitre 24.

Indépendamment de ce qui est exposé précédemment, il existe des normes spécifiques de qualité à l'importation pour une série de produits ; il faut citer les suivants :

- Produits de la pêche du chapitre 3.- L'Ordre ministérielle du 13 février 1975 (BOE du 15) établit un règlement pour l'importation de poissons, crustacés et mollusques, dans lequel on inclut la possibilité d'imposer des droits compensatoires variables sur ces produits et, en même temps, on récapitule les normes de qualité et caractéristiques commerciales.
- Poires, pommes et coings.- L'Ordre du 15 septembre 1973 (BOE du 17) en plus de libérer ces produits dans certaines conditions indique que l'importation des-dits produits sera soumise au décret de normalisation n° 2257/72 du 21 juillet.
- En troisième lieu il faut signaler que pour les conserves, demi-conserves, salaisons, ^{poissons} séchés et fumés ; les conserves, demi-conserves, viandes séchées et fumées, charcuteries et pâtes de viande ; conserves, demi-conserves, extraits, jus, purées, cocktails et autres dérivés des fruits et légumes

sont soumis aux normes de qualité fixés par l'Ordre ministérielle du 11 mars 1968 (BOE du 14) sur "normes à l'importation de conserves et produits alimentaires".

8. Autres inspections.-

Indépendamment de l'inspection commerciale, l'importation des produits alimentaires en Espagne peut être soumise à d'autres inspections, en somme aux suivantes :

- Inspection phytosanitaire : s'applique en général aux fruits et légumes et aux plantes vivantes.
- Inspection vétérinaire : s'applique aux produits de la viande et surtout à la viande de porc.
- Inspection pharmaceutique : c'est un type spécifique qui s'applique aux plantes médicinales de la position 12.07, les jus et extraits végétaux de la 13.03, et les préparations pour aliments d'enfants de la 19.02.

9. Droits fiscaux à l'importation.-

Le passage de frontière d'une certaine marchandise crée l'obligation du paiement de certains impôts que les produits élaborés dans le pays ont déjà payé. Dans le cas espagnol il existe deux impôts qui sont perçus au moment du dédouanement :

lesdénommés: "Impuesto de Compensación por Gravámenes Interiores" et "Impuesto sobre el Lujo".

A) "El Impuesto de Compensación por Gravámenes Interiores" est en réalité un impôt sur la consommation qui touche tous les produits importés. Il est réglé par la Loi 41/1964 du 11 juin (BOE du 13) et remplace un ancien "Droit fiscal à l'importation". Cette modification fut conséquence de la Loi de Réforme Fiscale de 1964.

D'après le Décret 2169/64, qui adopte le Texte régulateur de l'Impôt, celui-ci s'applique aux "marchandises qui sont importées dans la Péninsule et aux Baléares, même si elles proviennent des Iles Canaries ou des Provinces Africaines" (Art. 2),

Les taux de l'impôt sont calculés forfaitairement pour chaque position tarifaire et retombent sur le prix CIF dédouané de la marchandise. Les droits tarifaires que l'on applique pour ce calcul sont intégrés sans que l'on puisse effectuer les réductions que l'on applique en pratique.

De l'application de cet impôt on exclut seulement les produits soumis au régime du commerce d'état et dont les importations sont réalisées directement par le Commissariat (Art. 16.5 du Décret 13/1.975) et les importations du tabac du chapitre 24, qui seront soumises aux normes établies dans le contrat régulateur du Monopole.

En général on peut dire que l'Impôt a un réel caractère fiscal non discriminatoire, excepté le fait que les taux soient calculés forfaitairement. En pratique le système de l'"impôt de compensation" est lié à la déduction d'impôts à l'exportation, étant donné que les taux applicables pour celle-ci sont d'habitude les mêmes, et qu'il est prévu de le remplacer, dans un délai plus ou moins court, par un impôt ^{sur la} valeur ajoutée qui permette un calcul plus correct des perceptions et remboursements de ces impôts.

B) Les importations peuvent être soumises, dans certains cas, au paiement de la taxe de luxe. Comme dans le cas précédent ce genre d'impôt est de caractère fiscal et il n'a pas un but de protection, de sorte que l'on taxe aussi bien les produits élaborés dans le pays que les produits importés du même genre.

La taxe de luxe est réglementée par le Décret 3.180/66 du 22 décembre. Dans son article 1er. on établit de forme précise que l'impôt retombe sur "les acquisitions intérieures et moyennant l'importation" spécifiées par la Loi.

En ce qui concerne les produits sur lesquels retombe l'impôt dans le secteur des produits agricoles on peut signaler les suivants :

- Certaines conserves (foie-gras, caviar et crustacés) du chapitre 16. Les taux varient de 22 à 33%.
- Sauces et épices préparés du chapitre 21 (22% de taux).
- Boissons alcooliques ou non, y compris les bières, du chapitre 22. Le taux est de 16,5% pour les mises en bouteilles et 22% pour celles en vrac.

Comme dans le cas précédent, le taux d'impôt retombe sur le prix CIF dédouané auquel on ajoute "l'Impôt de Compensation" pré-cité.

Etant donné que ces produits ne sont pas inclus dans le régime de commerce d'état, en aucun cas on applique l'exception précédemment citée, applicable au Commissariat. La taxe s'applique au tabac dans le cas des importations effectuées en régime de voyageurs, dans ce cas on applique de taux définis dans le Décret cité.

Comme dans le cas précédent, la taxe de luxe n'a pas non plus un caractère réel de système de protection, mais elle répond absolument au critère des droits fiscaux perçus au moment de la réalisation de l'importation.

10. Perceptions pour financement de la sécurité sociale agraire.

Une particularité de la législation espagnole est constituée par la dénommée Loi de Sécurité Sociale Agraire, d'accord avec laquelle certains produits d'origine agricole sont taxés d'un droit spécial à l'importation qui a pour but de financer la sécurité sociale pour les travailleurs de la terre. La Loi de Base fut publiée en 1970 (Loi 41/70, du 22 décembre), et a été complétée par une série de normes ultérieures.

En ce qui concerne les produits des chapitres 1 à 24, les suivants sont soumis à cet impôt spécial :

les carcasses de veaux de la position 02.01 (avec un droit spécifique), les dattes fraîches, noix de cocos et ananas de la position 08,01, les sirops des positions 17.02 et 17.05 et, finalement, les boissons rafraichissantes, moûts de raisin, bières et vermouths, et les vins en bouteilles du chapitre 24.

Les droits sont en général ad valorem, mais il y a des spécifiques pour les carcasses de veaux, les bières et les moûts de raisin. Les droits ad valorem se situent entre 10 et 20%. Les droits retombent sur une base composée du prix à l'importation CIF dédouané auquel on ajoute l'Impôt de Compensation que l'on a mentionné plus haut.

II. LE REGIME DE PROTECTION A L'IMPORTATION A LA C.E.E.

Comme dans le cas de l'Espagne, les produits agricoles, au moment de l'importation dans la C.E.E., sont soumis à différents obstacles que nous allons essayer de résumer ci-dessous.

1. Régime commercial.-

Le régime commun applicable aux importations est réglé dans la Communauté par le Règlement 1439/74, qui fixe les marchandises considérées libérées et celles qui ne le sont pas au niveau communautaire. Pour tous les produits libérés on peut, d'après ce Règlement, adopter des mesures de surveillance, (communautaires ou nationales) et des mesures de sauvegarde qui peuvent être aussi communautaires ou nationales. Ce régime est applicable seulement aux marchandises en provenance des pays GATT et similaires, étant donné ^{pour} que/les produits en provenance des pays à commerce d'état un régime spécial est appliqué, réglé par le Règlement 109/70 et ses modifications ultérieures.

Bien que les normes générales soient celles-ci, le Règlement 1439/74 établit clairement que, cependant, les mesures de libération des importations ne s'opposent pas aux mesures plus restrictives fixées par la politique agricole commune. En conséquence, pour connaître exactement quel est le régime applicable aux produits agricoles dans la Communauté, il est nécessaire d'analyser les règlements de base des différentes organisations communes de marché et examiner quel est le traitement que l'on donne aux produits.

Comme norme générale, on peut dire que les organisations communes de marché établissent l'interdiction d'imposer de restrictions quantitatives à l'importation ainsi que des mesures d'effet équivalent. Cependant, cette interdiction n'est pas reprise dans l'organisation commune de marché pour les produits de la floriculture, ni elle était reprise dans l'ancienne organisation pour les conserves de fruits et légumes, pour lesquelles les régimes nationaux étaient respectés. La dernière rédaction de l'année 1975 de cette nouvelle organisation a inclus l'interdiction de restrictions quantitatives à

(Rgt. 1927/75 du Conseil. J.O. 29-7-75)

l'importation/ Dans l'organisation commune de marché pour les produits de la pêche on établit une exception, de caractère transitoire, pour certains produits (truites et carpes fraîches, sardines et thons en conserve), qui maintiennent les régimes nationaux actuels. Finalement, il faut signaler que pour les produits pour lesquels il n'existe pas d'organisation commune de marché on maintient les régimes nationaux et, en conséquence, non seulement il peut y avoir des restrictions quantitatives ou des interdictions à l'importation vis-à-vis des pays tiers, mais aussi vis-à-vis des pays membres. Il faut signaler que les organisations communes de marché pour la pomme-de-terre, l'ovin et l'alcool sont encore en discussion en ce moment. On peut supposer qu'une fois que celles-ci entreront en vigueur, les produits^y inclus seront libérés, non seulement entre les Etats membres, mais aussi vis-à-vis de l'extérieur, et que les systèmes de protection utilisés à partir de ce moment seront différents.

En relation avec le sujet du régime commercial au niveau communautaire se trouve le régime dénommé de calendriers, auquel nous faisons référence, et qu'on applique surtout aux fruits et légumes frais.

2. Droits tarifaires.

Un des éléments fondamentaux du Traité de Rome était la création du Tarif Extérieur Commun. Ce Traité établissait que les droits seraient calculés sur base des moyennes arithmétiques des droits applicables aux quatre territoires douaniers qui constituaient les membres originaires de la C.E.E. au 1er. janvier 1957, avec les exceptions incluses dans les listes A et E dudit Traité.

Le Tarif Extérieur Commun est entré en vigueur le 7 juillet 1968 (Rgl. 950/68) et dans celui-ci on reprenait déjà les droits de base applicables à l'importation des produits originaires des pays tiers. L'entrée des trois nouveaux membres n'a pas supposé, en aucun cas, la modification des droits de base, mais on a réglé les adaptations des anciens niveaux de protection vis-à-vis du TEC. En principe, les droits des trois nouveaux membres seront alignés sur ceux des Six au 1er. juillet 1977, excepté pour certaines exceptions très concrètes qui le seront au 1er. janvier 1978.

Les droits inclus dans le T.E.C. constituent la base pour les concessions tarifaires qui s'appliquent aux pays tiers au cas où ceux-ci maintiennent une relation préférentielle avec la Communauté, soit du genre bilatéral (accords avec les pays de la Méditerranée, accords EFTA), soit du genre multilatéral (système A.C.P., système de préférences généralisées).

En général les droits tarifaires sont ad valorem mais, dans certains cas concrets des positions 1 à 24, ils ont un caractère spécifique (certaines conserves, vin).

Les droits tarifaires ont perdu leur prédominance comme système de protection dans le cas de la politique agricole commune. Pour les produits inclus dans des organisations communes de marché il est normal de trouver d'autres systèmes de protection additionnels, de genre variable, qui font perdre au droit tarifaire une grande partie de sa valeur.

Dans des nombreux cas, et différemment de ce que nous avons vu pour l'Espagne, le droit tarifaire est substitué par des droits variables, bien qu'il en existe d'autres dans lesquels le droit tarifaire se maintient comme élément fondamental de protection auquel on ajoute un élément de protection variable à caractère d'application nécessaire, ou occasionnel.

3. Systèmes de protection variable.-

Aux systèmes traditionnels de protection tarifaire, la CEE a ajouté d'autres, conséquence de la politique agricole commune. Cette politique a comme point de départ l'idée fondamentale d'établir des prix d'orientation ou de garantie aux agriculteurs communautaires, généralement au-dessus des prix internationaux. En conséquence, il était nécessaire, pour respecter ce niveau de prix, d'établir un système de protection variable permettant la suppression de la différence entre le prix international et le prix interne. Le système conçu par la Communauté permet de distinguer entre deux principes fondamentaux de protection variable en frontière, celui que l'on peut dénommer d'application nécessaire et celui d'application occasionnelle. Dans le premier cas le système de protection s'applique toujours, même si le niveau de protection peut être dans certains cas zéro (ou même négatif par le jeu des aides à l'importation), tandis que les systèmes d'application

occasionnelle entrent en jeu lorsque certaines conditions fixées par les règlements qui établissent les différentes organisations communes de marché sont remplies.

1) Systèmes d'application nécessaire

Dans le tableau 2 on reprend les organisations communes de marché qui comprennent un système de protection variable d'application nécessaire. Le cas le plus important est celui des prélèvements qui s'appliquent fondamentalement à deux types de produits : ceux de base non élaborés et ceux qui sont élaborés.

Dans le cas des produits non élaborés, le prélèvement est calculé en soustrayant du prix interne (il peut se dénommer prix de seuil, prix d'orientation, etc.) le prix international (en général le prix CIF dédouané). Un cas spécial est celui des règlements sur la viande de porc, les oeufs et les produits avicoles, auxquels on ajoute un forfait calculé sur base des prix d'écluse de la période précédente.

Dans le cas des produits élaborés ou transformés, les prélèvements sont calculés sur base ^{des précédents} /auxquels on additionne un élément fixe dans le cas des céréales et l'huile d'olive, destiné à protéger l'élaboration industrielle du produit sur lequel il retombe. Dans ce cas, en conséquence, la protection se compose de cet élément fixe et l'élément mobile est le seul variable celui-ci est calculé en fonction de la quantité de produit de base employé. Les produits les plus typiques dans ce cas sont l'huile d'olive raffinée et les produits agricoles transformés du Règlement 1059/69.

Un autre système de protection variable d'application nécessaire est celui appliqué pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine ; dans ce cas, d'après le Règlement 170/67, on applique un montant à l'importation calculé en fonction du prélèvement sur les oeufs. En réalité il s'agit d'un système similaire à celui du prélèvement qui s'applique dans le cas des produits transformés à base de fruits dans le cas où ils ont du sucre ajouté, auxquels on applique un forfait pour la quantité de sucre ajouté.

2) Système de protection variable en frontière d'application occasionnelle

Dans ce cas on groupe une série de mesures de protection dont la caractéristique commune consiste, comme il a été indiqué, en ce que l'on peut imposer des taxes additionnelles dans le cas où on ne respecte pas un certain prix à l'entrée dans la Communauté. Le manque de respect de ces prix peut être conséquence, ou bien d'une offre en baisse, ou bien de subventions du pays exportateur, bien que dans ce cas le système à certaines particularités. Le taux d'imposition que l'on peut adopter revêt la forme de taxes compensatoires, montants compensatoires ou montants supplémentaires (tableau 3.).

a) taxes compensatoires. - Le système de taxes compensatoires est le plus important, surtout du point de vue de l'exportation espagnole. Ce système s'applique à certains fruits et légumes frais repris dans ^{leur} l'organisation commune de marché. Les produits les plus importants pour l'Espagne dans ce secteur sont, sans aucun doute, les agrumes et, de moindre importance, les concombres, les tomates, les pêches et les prunes.

On applique également le même régime au vin et à certains produits de la pêche ; parmi eux le plus important pour l'Espagne le thon surgelé.

Dans tous les cas la taxe compensatoire est égale au prix de référence moins un prix d'offre dans la Communauté. Dans le cas de fruits et légumes et produits de la pêche, le-dit prix d'offre, qui s'appelle prix d'entrée, se calcule sur base du prix du marché et, par conséquent, on y déduit les droits de douanes et autres taxes. Dans le cas du vin, le système de calcul est inverse et l'on part du prix d'offre franco frontière auquel on ajoute le droit de douane.

Du point de vue pratique, le règlement du vin et celui des produits de la pêche offrent la possibilité de non application de la taxe compensatoire lorsque les pays exportateurs s'engagent à respecter le niveau du prix de référence. En pratique, dans le cas espagnol, ce système a joué pour le vin. Pour la pêche il n'existe pas cet engagement de respect officiel de prix et, par conséquent, la Communauté a le droit, d'accord avec sa législation, d'imposer des taxes compensatoires aux exportations espagnoles des produits de la pêche repris dans ce système, qui ne respectent pas le niveau des prix établis. De fait, cependant, cette éventualité ne s'est pas encore produite. Mais elle s'est déjà produite dans le cas des fruits et légumes pour lesquels la possibilité de compromis de respect de prix de la part du pays exportateur n'existe pas. On connaît bien l'imposition de taxes compensatoires sur certains produits espagnols, comme les oranges, les tomates et les concombres.

b) Montant compensatoire. - C'est un régime en vigueur pour les produits oléagineux et il s'applique de deux façons différentes : dans le cas d'existence de primes ou subventions pour un total suffisant qui permette d'égaliser ces primes ou subventions du pays exportateur ; dans le cas où les importations causent ou menacent de causer un dommage aux producteurs communautaires, pour une quantité suffisante afin d'éliminer ce préjudice. Le premier système s'applique à tous les produits inclus dans le règlement pour les produits oléagineux de la Communauté, tandis que du deuxième sont exceptées les olives et l'huile d'olive. On se rappellera que, d'après ces possibilités, la Communauté a imposé à plusieurs reprises un montant compensatoire à l'exportation d'huile d'olive espagnol pour compenser les différences des droits régulateurs à l'exportation établis par l'Espagne pour l'huile brute et la raffinée.

c) Montants supplémentaires. - Finalement, parmi les systèmes de protection variable d'application occasionnelle, il faut signaler les montants supplémentaires qui sont appliqués dans le cadre des réglementations communes de marché de la viande de porc, oeufs et produits avicoles et aussi des deux produits transformés : l'albumine et la lactoalbumine. Dans le cas des organisations communes de marché citées, le montant supplémentaire joue presque comme une taxe compensatoire, étant donné qu'il est ^{égal à} la différence entre un prix intérieur et un prix extérieur. Cependant, la différence entre celui-ci et la taxe est que le prix intérieur est le prix d'écluse et le prix d'entrée est un prix d'offre franco frontière. Dans le cas de l'albumine et la lactoalbumine le montant supplémentaire constitue une addition au montant de l'importation normale et cette caractérisation a beaucoup plus de sens que dans les données précédentes.

4. Système de calendriers.-

Bien que dans la Communauté le régime commercial est théoriquement plus libéral qu'en Espagne, pour une série de produits agricoles on a établi un système de calendriers, similaire à l'ancien régime national français, qui permet l'importation dans la Communauté sans aucune restriction quantitative pendant la période autorisée. Cependant, ce n'est pas un système d'unification mais d'harmonisation en ce qui concerne les produits inclus. Ce régime est repris dans le Règlement 2513/69, du 9 décembre, et il établit que pour les produits des positions 07.01 (excepté la sub-position 07.01 A) et 08.02 à 08.09 on interdit toute perception de taxe d'effet équivalent aux droits de douane, où l'application d'une restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, excepté le cas des produits inclus dans l'Annexe II pour lesquels la défense d'importation pendant une période déterminée est autorisée. En d'autres termes, pour tous les produits cités, sauf ceux qui sont inclus dans l'Annexe II, l'importation est libérée. Pour les produits repris dans l'Annexe II il existe une période déterminée de libération, nécessaire dans toute la Communauté, et pour la période établie dans ce règlement "non libérée au niveau communautaire" les Etats membres peuvent appliquer le régime national qu'ils considèrent opportun. Ce régime peut aller de la libération totale vis-à-vis des pays tiers jusqu'à la défense totale de l'importation, en passant par des accords qui peuvent être conclus au niveau bilatéral.

Les produits compris dans ce règlement auxquels ce régime spécial de calendriers est appliqué sont les suivants : haricots verts, tomates, raisins de table, abricots, melons, artichauts, laitues, endives et salades.

5. Autres systèmes de protection à l'importation au niveau communautaire.-

1) Régime de prix minima .- La technique du prix minimum est très semblable aux systèmes de protection variable en frontière, auxquels on peut l'assimiler. En pratique, elle implique la nécessité de respecter un certain

prix d'entrée, mais il est différent des systèmes d'application nécessaires cités précédemment et du système du prix de référence, d'application occasionnelle. Il diffère de ceux-ci en ce que le non accomplissement du prix minimum ne donne pas lieu à l'imposition d'un prélèvement, ou d'une taxe de compensation, mais implique l'interdiction de l'importation du produit. Dans ce sens le régime du prix minimum ressemble un peu à la clause de sauvegarde.

Du point de vue commercial, ce système présente des inconvénients très graves, semblables à ceux de la clause de sauvegarde, puisqu'ils entraînent la rupture totale des courants traditionnels des échanges.

Comme conséquence des inconvénients cités, le régime du prix minimum a été très peu appliqué en pratique. Nous pouvons dire qu'il a été instauré "erga omnes" pour certains produits de la pêche. Il a eu une plus grande application au niveau conventionnel, étant donné que dans de nombreux cas, la mise en vigueur d'une certaine concession tarifaire dans le secteur agricole était conditionnée au système du respect des prix minima. Comme exemple de son application au niveau conventionnel on peut signaler le respect d'un prix minimum pour les conserves de sardines dans les Accords avec le Maghreb et le Portugal, ou pour le concentré de tomates dans le cas des concessions générales pour les pays méditerranéens.

Du système conventionnel dérive une obligation pour le pays contractant avec la Communauté de respecter ledit prix, ce qui signifie une intervention plus grande de l'administration de ce pays et son application est plus facile dans les cas où il existe une organisation de commercialisation qui monopolise le produit que là où il y a liberté d'exportation.

2) Certificats d'importation. - La plupart des organisations communes de marché permettent la possibilité d'établir un certificat d'importation d'après certaines caractéristiques. Cependant, tandis que dans certains cas le certificat d'importation est indispensable (céréales, par exemple), dans d'autres il peut être exigé si on l'estime opportun (viande de porc, viande de volaille, etc.). Les caractéristiques du certificat conditionnent l'importation et peuvent agir jusqu'à un certain point en tant que régulatrices

des échanges, surtout moyennant l'établissement de dates de caducité de ces certificats d'importation.

Intimement liée à ceux-ci on a utilisé récemment dans la Communauté une nouvelle pratique appliquée depuis mai 1975, après l'interruption de l'application de la clause de sauvegarde à l'importation de viande de bovin, qui est reflétée dans les certificats "exim". D'après ceux-ci l'importation d'une certaine marchandise ne peut être réalisée, excepté si l'exportation d'une certaine quantité de produit équivalent n'a pas été réalisée au préalable. En pratique, il s'agit d'un système beaucoup plus restrictif que celui des certificats d'importation.

3) Normalisation.-- Indépendamment des normes sanitaires, pharmaceutiques, etc. qui s'appliquent au niveau national, au niveau communautaire il faut signaler l'adoption de trois sortes de normes :

a) normes de qualité.-- Certaines organisations de marché établissent des normes de qualité pour leurs produits. C'est le cas de l'organisation des produits laitiers pour le beurre, fruits et légumes frais et produits de la pêche. La norme de qualité peut être utilisée en tant qu'élément régulateur du marché, étant donné qu'elle permet la suppression de la commercialisation de produits qui ne répondent pas aux standards de la qualité minimum qui est établie. En général, les caractéristiques du produit importé doivent être les mêmes que celles du produit ^{commercialisé}/originaire de la Communauté, mais dans certains cas on peut même établir une différence entre ceux-ci.

b) Outre les normes de qualité, dans un cas concret, celui du vin, des normes d'élaboration au niveau communautaire sont établies. D'après celles-ci on interdit l'importation de vins contenant de l'alcool ajouté, à l'exception de certains cas précis et on interdit le coupage des vins communautaires avec des vins importés. En pratique, ces normes impliquent une certaine discrimination vis-à-vis des produits importés, étant donné que la procédure est différente de celle appliquée aux produits originaires de la Communauté.

Bien que les normes d'élaboration sont établies au niveau communautaire, cependant, et jusqu'à une date très récente, leur application se réalise au niveau national, sans qu'il existe une interprétation uniforme sur les méthodes d'analyse, ce qui a donné lieu à de nombreux problèmes de genre pratique, suite à l'application différente de la norme communautaire par chaque pays membre.

c) Finalement, il faut signaler qu'il existe une autre sorte de norme (mise en bouteille, étiquetage, etc.), qui concerne les produits agricoles et qui ne tend pas fondamentalement à protéger la production, mais à protéger la consommation en général ; les produits importés doivent être soumis aux mêmes exigences que les produits communautaires; en conséquence, ceci ne représente aucun obstacle aux échanges.

4) Clauses de sauvegarde.- Toutes les organisations communes de marché prévoient la possibilité d'appliquer les clauses de sauvegarde. En réalité, le contenu des dites clauses dans le cas des produits agricoles n'est pas celui de l'interdiction totale de l'importation, sinon celui, plus générique qui permet que le Conseil de Ministres adopte les mesures de protection estimées nécessaires, étant donné que dans le possible contenu de la clause on trouve, outre l'interdiction de l'importation ou la suspension de l'établissement de quotas d'une façon temporaire, la variation des droits tarifaires ou, en cas de protection variable, des éléments pris en considération (modification des prix communautaires, modification de la date d'entrée en vigueur de ceux-ci, coefficients pour le calcul des éléments mobiles, etc.).

5) Autres systèmes de protection.- Finalement, on peut signaler qu'il existe encore, au niveau communautaire, certains éléments additionnels de protection qui s'appliquent à des produits concrets. Parmi ceux-ci l'application d'un droit additionnel sur la farine (DAF), sur certains produits de boulangerie et d'un droit additionnel sur le sucre (DAS) qui frappe la quantité de produit de base inclus dans certaines conserves.

Finalement, il convient de signaler que, suite aux dernières décisions du Conseil de Ministres sur l'utilisation de lait en poudre pour l'alimentation du bétail, on a établi un nouveau système de protection que nous pourrions appeler de "prestation de jumelage", et d'accord avec lequel l'autorisation à l'importation d'un certain produit (dans ce cas le soja) est liée à l'utilisation d'un produit d'origine nationale en quantités définies (lait en poudre). En pratique il s'agit d'une ampliation de l'idée sous-jacente dans les opérations "exim" auxquelles on a fait allusion.

6. Autres systèmes de protection nationale

La politique agricole commune implique, d'après les normes communautaires, que les décisions dans le domaine agricole, et surtout en ce qui concerne la politique commerciale extérieure, soient de la compétence communautaire. Cependant, il existe une série d'aspects qui, ou bien ne sont pas de la compétence strictement communautaire, étant donné qu'ils n'ont pas comme finalité directe la régulation des échanges, ou bien, même s'ils le sont, devant l'absence d'une norme d'application communautaire, les régimes nationaux continuent en vigueur.

En ce qui concerne les normes incluses dans la première possibilité, il convient de signaler celles qui ont comme finalité fondamentale la régulation des aspects vétérinaires, phytosanitaires, etc. et, en général, toutes les dispositions qui tendent à protéger, d'après l'article 36 du TCEE, la moralité, l'ordre public, la sécurité et la protection de la santé et la vie des personnes, animaux ou végétaux.

En ce qui concerne les possibles mesures nationales incluses dans la deuxième possibilité, il faut signaler ^{celles} des régimes nationaux dues à la non existence d'une organisation commune de marché (viande d'ovin, pommes de terre, alcool), ou celles qui sont laissées en vigueur par les organisations communes de marché (produits de la pêche, système de calendriers auxquels nous avons fait allusion, normes d'analyse du vin).

III. COMPARAISON DES REGIMES DE PROTECTION ENTRE L'ESPAGNE ET LA C.E.E.

Une fois examinés en détail les instruments utilisés par chacune des zones pour protéger leur production agricole, il faut signaler les modifications nécessaires qu'il faudrait introduire dans le régime espagnol afin de l'adapter au communautaire, étant donné que l'adhésion de l'Espagne aux Communautés impliquerait nécessairement l'acceptation de l'acquis communautaire et le régime de protection extérieur pour l'agriculture qui en fait partie.

1. Régime commercial

A première vue, on peut avoir l'impression que les régimes commerciaux espagnol et communautaire sont tout à fait différents. Cependant, si on tient compte que la finalité des régimes commerciaux non libérés en Espagne est celle d'obtenir le respect des prix internes à la production, et si on tient compte que la même finalité est celle poursuivie par les systèmes de protection variable communautaire, on peut penser que, dans une certaine mesure, ces systèmes se substituent. Cet argument peut être corroboré par le fait de la décision déjà adoptée par l'Espagne de transformer ses actuels systèmes commerciaux non libérés en systèmes de protection variable. Il est vrai, cependant, que la protection qui peut dériver d'une restriction quantitative à l'importation, ou des systèmes d'autorisation facultative, peut être supérieure à celle dérivée du système de protection variable, mais il ne semble pas, en principe, qu'elle puisse être inférieure. Compte tenu de ce fait, on peut établir une comparaison entre les régimes commerciaux et les systèmes de protection variable.

Avant d'analyser ce point en détail, cependant, il convient signaler que, du point de vue légal, il existe déjà en Espagne les instruments nécessaires pour transformer le système actuel au système communautaire, avec la seule réserve du régime spécial applicable pour le tabac. Celui-ci est établi en Espagne par la loi qui régit le Monopole et sa modification n'est pas simplement accidentelle, étant donné qu'elle signifierait la reconsidération de tout le système de production, importation, élaboration et commercialisation du tabac dans le pays.

Une deuxième considération à prendre est celle que le système indiqué précédemment de comparer les régimes d'importation aux systèmes de protection variable nous donnera uniquement la situation relative dans laquelle l'Espagne restera, suite à la modification du régime commercial, face aux pays tiers, mais pas vis-à-vis des pays membres, étant donné que sur le plan communautaire l'adhésion signifiera la suppression totale des obstacles quantitatifs, ainsi que des systèmes de protection variable, excepté pour les produits qui n'ont pas d'organisation commune de marché en ce moment (actuellement il n'y a pas d'organisation commune de marché pour la viande ovine, la pomme-de-terre et l'alcool, mais il est à prévoir qu'avant l'adhésion de l'Espagne ces organisations existeront déjà).

Après les éclaircissements précédents, nous pouvons comparer, par chapitres, la situation entre le régime espagnol et communautaire:

- Pour 7 chapitres tarifaires (03, 05, 06, 07, 13, 14 y 18) presque toutes les positions sont libérées en Espagne et n'ont pas de régime de protection variable dans la Communauté. En conséquence, le régime de protection est défini par les droits tarifaires ou variables, auxquels nous ferons allusion dans les prochains paragraphes. Dans ce groupe on pourrait inclure aussi les conserves du chapitre 20, étant donné qu'elles sont libérées des deux côtés, à l'exception de celles qui contiennent du sucre ajouté, lesquelles alors qu'elles sont soumises en Espagne au régime du commerce d'état, elles sont soumises dans la Communauté au prélèvement qui correspond au sucre ajouté.

Pour les autres produits il existe un régime semblable pour autant qu'on accepte le point indiqué, selon lequel la protection dérivée du régime commercial peut être comparée à celle du système de protection variable.

- Les chapitres 01 et 02 (animaux vivants et viandes) ont un système de protection variable dans la Communauté et de commerce d'état en Espagne. Ces régimes s'appliquent aux mêmes produits en Espagne et dans la Communauté. Le seul problème qu'il faut signaler est celui de la viande de

ovine qui est soumise en Espagne au régime de commerce d'état et dans la Communauté aux régimes nationaux (régime spécialement restrictif en France à cause du système des prix minima), bien que la Commission a introduit déjà un projet d'organisation commune de marché pour ce produit.

- Pour le chapitre 07 (lait, oeufs et miel) on applique le prélèvement sur les produits laitiers et les oeufs dans la Communauté et le régime de commerce d'état en Espagne ; on peut dire, en conséquence, que le régime est pratiquement comparable.
- Dans le chapitre 08 (fruits comestibles) le système de protection variable communautaire est seulement d'application occasionnelle et comprend uniquement les agrumes, le raisin, les pommes et poires, les peches, les cerises et les prunes. L'Espagne applique pour ces produits le régime commercial le plus restrictif (commerce non libéré ni global) avec autorisation facultative de la part de l'Administration. En outre, le nombre de produits inclus est supérieur à ceux qui ont un système de protection variable communautaire. En général, on peut dire que l'adoption du système communautaire signifierait une baisse de protection pour les produits suivants : bananes, abricots, fraises et melons, grenades et autres fruits frais. Parmi tous ces produits, en ce qui concerne la compétence avec les pays tiers (non communautaires), le plus sensible est, sans aucun doute, la banane, étant donné que sa libération d'importation peut provoquer des problèmes graves en Espagne, du point de vue régional. Les autres produits, excepté les fraises, sont des articles dont l'Espagne est grand producteur et de ce fait, en principe, il ne semble pas qu'une modification du régime commercial doit avoir une grande répercussion. Pour les fraises le problème réside non pas tant en fonction des pays tiers mais par rapport à la production communautaire, problème qui se posera aussi avec d'autres produits (pommes, poires d'hiver, peches) en fonction des époques de production.

Il ne semble pas que l'adoption du système communautaire signifie une plus grande protection pour aucun produit étant donné que le

- régime d'application aux pommes et poires -selon d'Ordre Ministériel du 15 septembre 1973- qui libérait ces produits n'est même pas avantageux.
- Dans le chapitre 09, alors que la Communauté a entière liberté pour l'importation de café, l'Espagne maintient ce produit sous régime de commerce d'état.
 - Dans le secteur des céréales on peut dire que le régime de protection est de prélèvement dans la Communauté et de commerce d'état en Espagne. Du point de vue des importations il ne semble pas que la modification de la protection soit importante, par le simple fait du changement du régime commercial.
 - Dans les chapitres 11 et 12 le régime de protection variable communautaire coïncide pratiquement avec les régimes restrictifs espagnols, excepté pour certains produits concrets pour lesquels l'un ou l'autre est plus libéral. En général on pourrait dire que la protection en Espagne augmentera grâce à l'acceptation d'un régime de protection variable, duquel on ne dispose pas actuellement, dans le cas des positions 11.06 (farine et semoule de manioc), 11.07 (malte) et 11.08 (amidon). Face à cela l'Espagne perdrait protection du fait de la suppression du régime actuel sans être compensé par un système de protection variable dans les positions 11.03 (farines de légumes secs), 11.04 (farines de fruits), 12.05 (chicorée), 12.06 (houblon) et 12.08 (caroubes et semences de caroubes). De tous ces produits il y a certains dont l'Espagne est producteur, comme ceux des positions 11.03, 11.04 et 12.08, il semble, dès lors, que les problèmes fondamentaux pourraient surgir des parties : 12.05 et, surtout, 12.06, mais non pas tellement en ce qui concerne les pays tiers sinon à ce qui a trait à la production communautaire.
 - Le cas du chapitre 15 (graisses et huiles végétales) est de comparaison difficile, étant donné que alors que les deux zones sont déficitaires en huile, en général, l'Espagne est excédentaire en huile d'olive. De la comparaison entre les régimes applicables aux deux parties il ressort comme différence fondamentale l'inexistence d'un régime spécial pour la protection de l'huile de soya et des huiles et graisses industrielles dans la Communauté, protection qui, cependant, existe en Espagne. Le problème de

l'huile d'olive dérive surtout de la possible concurrence communautaire, à laquelle nous ferons allusion ultérieurement.

- Pour le chapitre 16 les systèmes de protection tarifaire s'appliquent aux mêmes positions ; en conséquence, il n'y a pas de problèmes majeurs.
- Un sujet fondamental est constitué par le chapitre 12, étant donné qu'il inclut le sucre, produit dont les deux parties réalisent des importations subsidiaires de la production nationale. Le problème fondamental entre la CEE et l'Espagne ne se posera pas au niveau de protection vis-à-vis des pays tiers mais au niveau de protection entre les zones.
- Les produits transformés à base de céréales inclus dans le chapitre 19 sont soumis dans la Communauté à un prélèvement de protection mobile et en Espagne aux régimes de commerce très restrictifs. En principe, la comparaison entre la protection des deux systèmes impliquerait une analyse de coût de production dans les deux zones et des prix de base des produits. A première vue, il est difficile de tirer une conclusion sur ces produits, mais étant donné l'atomisation de l'industrie de ^{transformation} en Espagne et l'absence de concurrence extérieure (peu d'importations de ces produits), l'adoption du système communautaire signifierait une baisse substantielle de la protection vis-à-vis du système actuel.
- On pourrait dire de même pour les produits du chapitre 21 (préparations alimentaires) qui ont un régime semblable dans les deux zones et pour lesquels il faut simplement signaler le régime spécial appliqué aux extraits de café en Espagne en rapport avec la situation de l'importation de la matière première et qui, cependant, n'est pas appliqué dans la Communauté.
- Un chapitre d'importance particulière le constitue celui des boissons alcooliques. En général on peut dire que la protection espagnole est très radicale, étant donné que la plupart des produits de ce chapitre sont inclus dans le régime non libéré ni global. L'adoption du système communautaire signifiera une situation tout à fait différente : en principe, le vin doit être le produit qui posera le moins de problèmes du point de vue des pays tiers, du fait de l'existence des prix de référence.

Le problème est beaucoup plus difficile pour les bières, étant donné que le régime de restrictions quantitatives à l'importation sera substitué par un régime de liberté avec la seule protection des droits tarifaires. Il apparaît de même pour les eaux-de-vie et les liqueurs de la position 22.09, actuellement soumises au régime non libéré ni global. Finalement, on peut signaler que l'alcool éthylique est aussi soumis à des mesures restrictives mais il est difficile de prévoir l'avenir de ce produit, tant qu'il n'existe pas une organisation commune de marché au niveau communautaire.

Comme conclusion il convient d'indiquer que dans l'important secteur du vin et des boissons alcooliques l'Espagne verra sa protection réduite d'une façon substantielle pour deux produits importants : les bières et les alcools et eaux-de-vie. Pour ces produits il faut tenir compte aussi du fait que la Communauté est un producteur important et face à elle le droit tarifaire n'existera même pas en tant que système de protection.

- Dans le chapitre 23 il existe certains produits avec un régime similaire, mais l'Espagne perdrait sa protection actuelle dérivée du régime commercial pour deux produits d'importance considérable : les farines de viandes et, surtout, les farine de poissons. Dans ce dernier cas le problème de concurrence dérive plus des pays tiers que des communautaires.
- Finalement, il faut signaler que dans le chapitre 24 le sujet est étroitement lié à la transformation de l'actuel Monopole espagnol de production, élaboration et commercialisation du tabac en un monopole de genre fiscal. Il est impossible de calculer si la protection tarifaire communautaire sera suffisante pour compenser le régime actuel de commerce d'état qui, bien que justifié par les raison du Monopole cité précédemment, donne aussi une protection commerciale importante à la production espagnole de tabac.

Comme conclusion de toute cette analyse on peut dire que, face à l'extérieur et en tenant compte seulement des produits d'importance fondamentale, l'Espagne va perdre protection pour les bananes, le café, le houblon, l'huile de soya, les produits agricoles transformés des chapitres 19 et 21 et quelques boissons alcooliques (bières et eaux-de-vie et liqueurs). Du point de vue communautaire on ne peut pas réaliser une analyse de la

suppression du régime commercial d'une façon isolée, mais il faut tenir compte, surtout, des prix des produits dans les deux zones et, dans une certaine mesure, des capacités d'approvisionnement. En conséquence, du point de vue des implications Espagne-Communauté, il est préférable de réaliser une analyse d'ensemble, que nous essaierons de faire dans la partie suivante de ce travail pour les principaux produits des deux zones.

2. Droits de douane

La comparaison des droits de douane applicables par l'Espagne et la Communauté a une valeur relative, dans le cas des produits agricoles, à différence des produits industriels. La raison est simple; alors que pour les produits industriels le droit tarifaire constitue le seul système de protection, pour les produits agricoles le droit tarifaire peut être un des différents systèmes de protection et, dans la plupart des cas, il n'est même pas le plus important. On a déjà signalé l'existence des systèmes de protection variable, régimes commerciaux non libérés, calendriers, etc. qui dénaturent absolument la valeur de la protection dérivée du droit tarifaire. Seulement pour les produits libérés non soumis à calendriers ni à aucun système de protection variable, qu'il soit nécessaire ou occasionnel, le droit tarifaire acquiert toute sa valeur, mais ces cas sont très peu nombreux, comme nous verrons par la suite. Une analyse de la protection offerte par le droit tarifaire n'a de sens que dans le cadre global de tous les systèmes de protection applicables à un certain produit. En conséquence, dans le prochain chapitre de ce travail on analysera d'une façon globale les différents systèmes de protection pour une série de produits et leur incidence.

Cependant, comme exercice approximatif on a réalisé une analyse de la protection tarifaire pour les produits agricoles dérivée uniquement des droits tarifaires.

Outre les problèmes précédents, il apparaît un autre de méthodologie, à savoir, sur quelle protection moyenne il faut analyser. Si l'on

utilise les moyennes simples on se trouve devant l'inconvénient de donner à tous les produits une valeur semblable et on perd de vue leur importance relative dans le contexte général de la protection. Cependant, comme avantage fondamental il faut souligner qu'il permet de tenir compte des niveaux de protection qui, ou bien parce qu'ils sont très élevés, ou bien parce qu'ils sont utilisés en double avec d'autres systèmes non tarifaires (système de protection variable, régime commercial) empêchent l'importation des marchandises, et en conséquence, impliqueraient une valeur nulle dans la pondération.

Un deuxième système possible à utiliser serait celui des moyennes pondérées qui présente comme avantage fondamental de tenir compte beaucoup mieux de l'importance relative de chaque produit mais, outre de ne pas prendre en considération ces produits dont l'importation n'existe pas ou est très réduite du fait que la protection est très élevée, il pose des problèmes en ce qui concerne la pondération. Les données communautaires, en principe, permettent de réaliser la pondération pour trois sortes d'importations : la mondiale, extra-communautaire, et celle en provenance de l'Espagne. A son tour, dans le cas espagnol, la pondération peut être mondiale ou des produits en provenance de la Communauté. En principe il serait logique d'écarter la pondération mondiale dans le cas de la Communauté tenant compte seulement des pondérations extra-CEE et en provenance de l'Espagne afin de pouvoir comparer avec la pondération dérivée de l'importation mondiale espagnole et de celle en provenance de la Communauté. Ceci nous donnerait les possibles effets de la variation de la protection espagnole, conséquence de l'adaptation de la T.E.C. vis-à-vis des pays tiers et aussi vis-à-vis de la Communauté.

Pour une plus grande facilité, et tenant compte des inconvénients que du point de vue pratique posait le calcul de la pondération, étant donné que en plus des raisons précédentes, les dernières données disponibles sont celles de 1973 de la Communauté à Six et pas à Neuf, on a considéré opportun de réaliser la comparaison uniquement à travers les moyennes simples.

Les résultats de ce calcul sont repris dans le tableau n° 4. Pour obtenir celui-ci, on a calculé les moyennes simples par positions, et dans chaque chapitre les moyennes simples par positions sur base des moyennes précédentes. Dans le cas des droits spécifiques, ils ont été transformés en droits ad valorem sur base des statistiques espagnoles et communautaires de l'année 1973 et seulement dans le cas du vin on a calculé une moyenne pondérée.

Dans la colonne sur l'Espagne on a fait la distinction entre deux moyennes, celle reprise dans le paragraphe 1. qui comprend la moyenne simple sur base des droits actuellement applicables et la moyenne 2. calculée sur base des droits qui seraient applicables en Espagne dans le cas de l'entrée en vigueur du Décret 2038/71. Bien que les derniers droits ne sont jamais entrés en vigueur, ils donnent une idée, d'après l'Administration espagnole, du niveau de protection què devraient atteindre certains produits espagnols, dans le cas où les systèmes restrictifs à l'importation dérivés du régime commercial seraient supprimés. Inclure seulement la colonne 1. aurait dénaturalisé la réalité, étant donné qu'en ce moment la protection de nombreux produits inclus dans le commerce d'état est pratiquement nulle, du fait que, comme on l'a indiqué dans le chapitre 1., le Commissariat réalise les importations et ne paie pas les droits tarifaires, les niveaux auxquels se situent ceux-ci ne correspondent pas à la protection nécessaire pour les-dits produits.

Une fois effectuées les observations précédentes, il semble opportun d'analyser avec plus de détail le tableau mentionné où l'on reprend les résultats du calcul des moyennes simples.

1°) Chapitres qui disposent seulement d'une protection tarifaire.

Seulement dans 4 chapitres, on peut dire que la protection tarifaire a une importance fondamentale, étant donné qu'il n'existe pas d'autres systèmes additionnels de protection. Ces chapitres sont :

- 05 : Autres produits d'origine animale.
- 06 : Plantes vivantes et produits de la floriculture.
- 13 : Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage.
- 14 : Matières à tresser.

Les caractéristiques fondamentales de trois d'entre eux (à l'exception du chapitre 06) sont la protection très basse aussi bien du côté communautaire que du côté espagnol et, en deuxième lieu, le peu d'importance qu'ils ont du point de vue de l'importation globale réalisée par les deux zones tarifaires.

Le problème des fleurs mérite plus de détail, étant donné que, d'une part les niveaux des droits tarifaires sont beaucoup plus élevés, et d'une autre, du point de vue du commerce total, elles sont plus significatives. Cependant, étant donné les niveaux de protection dans les deux zones, il ne semble pas que, du point de vue de la protection vis-à-vis des pays tiers, l'unification des tarifs douaniers pose de graves problèmes pour l'Espagne. La suppression des tarifs peut avoir de plus graves inconvénients dans le commerce hispano-communautaire, étant donné que pour ces produits il n'y a pas de concessions dans l'accord commercial actuel. Non obstant, vu les différents types de plantes et fleurs coupées produites dans les pays de la Communauté et en Espagne, on peut prévoir une certaine adaptation des productions d'une façon complémentaire et sans beaucoup de problèmes pour les deux zones.

2°) Pour les chapitres restants on a déjà signalé la valeur relative de la mesure de la protection tarifaire. En tout cas, on peut indiquer que pour une série de chapitres la protection est substantiellement plus élevée dans la Communauté. Ces chapitres sont :

- 03 : Poissons, crustacés et mollusques.
- 07 : Légumes.
- 08 : Fruits comestibles.
- 16 : Préparations de viandes et de poissons.
- 17 : Sucre, sucreries.

- 20 : Préparations de légumes et de fruits.
- 22 : Boissons alcooliques.

Dans tous ceux-ci le système d'importation très restrictif imposé en Espagne peut compenser la protection tarifaire plus élevée de la Communauté. Cependant, c'est curieux que cette plus grande protection se produise pour série de chapitres dont l'Espagne est grand exportateur, à l'exception du chapitre 17 (sucre), où le commerce d'état prévaut encore dans notre pays.

En ce qui concerne la protection espagnole, il faut signaler que dans le premier cas (situation actuelle avec des droits peu élevés), la protection espagnole est supérieure à celle de la Communauté dans les chapitres :

- 10 : Céréales.
- 11 : Produits de la minoterie.
- 18 : Cacao et ses préparations.
- 19 : Préparations à base de céréales.
- 21 : Préparations alimentaires diverses.

Un fait très remarqué fréquemment en Espagne est confirmé par les chiffres précédents, c'est celui de la faiblesse du secteur alimentaire de transformation par rapport au secteur équivalent communautaire. Cependant, de tous les produits, la plus petite différence se trouve dans le cas des céréales, qui augmente d'une façon substantielle, d'ailleurs, en passant à la situation 2.

En ce qui concerne la situation 2, la protection serait plus élevée en Espagne dans le cas de :

- 02 : Viande.
- 04 : Lait et produits de la laiterie, oeufs et miel.
- 12 : Graines et fruits oléagineux.

En ce qui concerne les deux premiers chapitres, la protection plus élevée est logique si l'on tient compte du différent degré de développement des élevages espagnol et communautaire, non seulement dû aux raisons technologiques et agricoles mais aussi de structure de production et des moyens disponibles, et dans le cas du chapitre 12, c'est une conséquence de la structure différente de la consommation de graisses dans les deux zones, avec une prédominance de l'huile d'olive dans le cas espagnol et un essai de développement des graisses substitutives, et à cet effet il s'est avéré nécessaire d'accroître leur protection.

Dans la plupart des chapitres précédents des problèmes vont se présenter non seulement par l'acceptation espagnole du niveau des droits communautaires, en théorie plus faibles, mais aussi dû au fait que l'Espagne maintient des instruments de protection additionnels plus restrictifs que ceux appliqués par la Communauté.

Dans l'un des cas précités la suppression du système de protection espagnole face aux possibles importations en provenance de la Communauté pourrait créer des problèmes réellement importants, comme nous verrons dans le chapitre suivant.

3°) Indépendamment des sujets précédents, il faut faire une référence spéciale au régime applicable au tabac, étant donné qu'il est très difficile de comparer le régime de protection entre les deux zones. Bien qu'il est certain que la protection du tabac de la Communauté soit très élevée, il n'est pas moins certain que le régime de monopole espagnol donne une protection absolue très difficile de mesurer. Dans le seul cas d'importation autorisée en Espagne, régime de voyageurs, on peut calculer que la protection applicable au tabac importé par des raisons fiscales est substantiellement supérieure à la protection communautaire. Sans disposer de beaucoup de raisons objectives, on pourrait peut être signaler que le changement de régime espagnol par celui de la Communauté signifiera une diminution de la protection, mais cette diminution ne devrait, en principe, affecter excessivement la production, mais seulement les recettes de l'état

étant donné que le problème de la fiscalité joue pour ce produit plus que le problème de la protection. Face à la Communauté la suppression des droits tarifaires, très élevés dans les deux zones tarifaires, peut signifier une ouverture des marchés dans les deux directions qui donnera seulement des résultats fructueux dans le cas où il y aura un changement des modèles de consommation ou production de l'Espagne et de la Communauté.

3. Systèmes de protection variable

Les systèmes de protection variable en Espagne et dans la Communauté ont un caractère différent. Tandis que dans la Communauté il s'agit d'un système appliqué aux produits définis inclus dans les organisations communes de marché spécifiques, en Espagne on l'a considéré comme une alternative général pour la plupart des produits agricoles. En conséquence, sur un plan légal, on peut dire que l'Espagne n'aurait aucun inconvénient d'accepter le système de protection variable communautaire d'application nécessaire, étant donné que presque tous les produits inclus dans ce régime dans la Communauté, le sont aussi en Espagne. Des plus graves problèmes surgiraient, non pas du point de vue légal mais de fait, lors de l'acceptation des systèmes de protection variable d'application occasionnelle.

En général, on peut dire qu'entre les systèmes de protection variable applicables en Espagne et dans la Communauté il existe les différences fondamentales suivantes :

- Le système espagnol est conçu plus généralement que le communautaire. Cependant, en pratique, son application est similaire.
- Comme différence fondamentale, en ce qui concerne les systèmes d'application variable, on peut signaler que l'Espagne applique le dénommé système des droits compensatoires variables qui s'ajuste difficilement aux normes communautaires.
- Le système précédent devra probablement être remplacé par d'autres systèmes de protection (variable ou non) et l'Espagne devra aussi accepter les systèmes de protection variable d'application occasionnelle, dont elle ne dispose pas (prix de référence, minima, seuil, etc.).
- Finalement, il faut rappeler que le système de calcul de la protection variable est similaire, mais pas le système d'application. Tandis que les droits régulateurs dans le cas espagnol, ou prélèvements dans le cas communautaire, se calculent sur base d'une différence entre le prix international d'un certain produit et le prix interne, en Espagne

il existe toujours un élément additionnel de protection, du fait que le droit régulateur est payé en plus du droit de douane. Dans la Communauté on suit dans certains cas ce système et dans d'autres on remplace le prélèvement par le droit de douane.

Dans le paragraphe 1^o) on a déjà réalisé une comparaison entre les systèmes de protection variable et le régime commercial. Dans ce paragraphe on indiquera uniquement les effets qui paraissent plus évidents, indépendamment de ce qui est exposé dans le paragraphe précédent.

L'adoption par l'Espagne du système communautaire aura sans doute des effets vis-à-vis des pays tiers et aussi vis-à-vis des pays membres.

En ce qui concerne la protection extérieure vis-à-vis des pays tiers, on peut signaler :

A) Une protection moins élevée pour les produits suivants :

- 03 : Poisson, crustacés et mollusques surgelés. Suppression du système des droits compensatoires variables.
- 04 : Certains fromages disposent en ce moment d'un droit régulateur mais, étant donné qu'il s'agit surtout de fromages en provenance de la C.E.E., il est difficile de calculer le résultat vis-à-vis des pays tiers.
- La protection diminuera aussi pour trois positions pour lesquelles il existe actuellement des droits régulateurs qui devront être supprimés :
- 07.05 : Pois chiches, haricots et lentilles.
- 11.03 : Farines de légumes secs.
- 23.01 : Farines de viandes.

B) Face aux cas précédents, l'adoption du système communautaire signifierait une protection plus élevée dans les cas suivants :

- 03.01 : Harengs et merlans (PR),
- ex 07 : Tomates et concombres (PR),

- 11.01 : Malt (P),
- ex 11.08 : Amidon (P).

Parmi tous les produits cités, ceux inclus dans les premiers chapitres ont peu d'importance du point de vue d'importation espagnole, ou bien à cause de notre production, ou dû au fait des goûts de consommation.

Les effets de la suppression des systèmes précédents face à la C.E.E. sont difficiles de calculer, excepté dans un contexte global mais, étant donné le type de produits inclus dans ce paragraphe, à l'exclusion des fromages pour lesquels ils existe une production communautaire importante, on peut penser qu'il n'y aura pas de graves problèmes d'échanges entre les deux zones.

4. Système de calendriers

Il ne semble pas que les obstacles dérivés des calendriers présentent, en général, beaucoup de problèmes entre l'Espagne et la Communauté. En principe, les fruits et légumes, pour lesquels le Règlement 2513/69 permet le maintien du régime national pendant une certaine période, sont des produits d'importante production espagnole; en conséquence, il ne semble pas que l'Espagne ait besoin d'une protection additionnelle face aux pays tiers et face aux états membres. L'ouverture de certains marchés communautaires à ces produits espagnols peut poser de plus graves problèmes. Indépendamment des calendriers généraux de ce règlement, l'Espagne a signé des accords bilatéraux de commerce avec les pays membres qui lui permettent élargir le calendrier communautaire pendant une certaine période. Dans le tableau n° 5, on a repris les produits du Règlement 2513/69 sous régime communautaire avec une période unifiée d'ouverture et sous régime appliqué à l'Espagne par les pays membres de la Communauté. On peut voir d'une façon claire que les plus graves problèmes vont se poser au niveau de certaines importations en France et en Belgique. Un problème tout à fait spécial va se poser dans les relations

entre l'Espagne et l'Italie ; en effet, bien qu'il y ait des opérations sporadiques d'exportations de l'Espagne vers ce pays pour certains produits (abricots et raisins de table), on ne peut pas parler d'un commerce normal, empêché par des raisons phytosanitaires et de tout autre genre. En tout cas, il ne semble pas que, étant donné l'importance de la production italienne de ces produits, une augmentation de ventes espagnoles à ce marché puisse se produire.

5. Clauses de sauvegarde

Dans ce cas, l'acceptation des réglementations communautaires ne doit poser aucun problème. En pratique l'Espagne a utilisé des systèmes qui produisaient les mêmes effets que la clause de sauvegarde et, de façon légale, elle a la possibilité de l'adopter. Le seul problème viendra de la "communitarisation" de la décision, en laissant uniquement à l'Administration espagnole la possibilité de décider les clauses de sauvegarde en cas d'urgence.

6. Régistres d'importateurs

Ce système employé par l'Espagne n'existe pas dans la Communauté mais il ne semble pas, cependant, que son maintien devra poser des problèmes si on accomplit les normes établies par la législation communautaire du point de vue de la concurrence (avec les limitations dérivées du régime spécial applicable aux produits agricoles), du droit d'établissement, et d'éviter qu'elles deviennent des mesures équivalentes (aux restrictions quantitatives à l'importation interdites par le TCEE (art.30).

7. Normes de qualité

En principe, il ne semble pas que les normes de qualité devront supposer des modifications substantielles vis-à-vis de la situation actuelle. Comme il est connu, les normes actuelles de qualité, surtout pour les fruits et légumes, sont des normes internationales négociées dans le cadre de l'OCDE avec la participation de l'Espagne et de la Communauté.

8. Autres inspections

Dans ce cas nous avons fait ressortir les inspections existantes en Espagne pour des raisons sanitaires, phytosanitaires et pharmaceutiques. La plupart des normes applicables sont conséquence de conventions internationales et il ne semble pas que, en principe, il y aura des obstacles étant donné que, bien que ce ne soit pas au niveau communautaire, les mêmes normes sont appliquées par les différents états membres au niveau national (Art. 36 du TCEE). Le seul problème qui peut se poser, tant du côté de l'Espagne comme de certains états membres, est celui de l'application de ces normes avec un caractère restreint, de façon à ce qu'elles deviennent des mesures d'effet équivalent aux restrictions quantitatives à l'importation ou aux droits de douane, interdites par le Traité de Rome.

9. Droits fiscaux à l'importation

Des problèmes plus graves peuvent surgir, du point de vue légal espagnol, lors de l'adaptation des droits fiscaux actuels à l'importation.

Comme on a déjà indiqué, ces droits sont la Taxe à l'importation sur la consommation (I.C.G.I.) et la Taxe de luxe.

La taxe à l'importation sur la consommation a la caractéristique fondamentale de servir non seulement à définir la taxe à laquelle sont

soumis les différents produits lors de leur entrée en Espagne, mais aussi le pourcentage maximum de restitution à l'exportation qui peut être octroyé aux différents produits.

Le problème fondamental que cela pose survient du fait que les types d'impôt sont calculés de façon "forfaitaire", étant donné qu'il n'existe pas de système d'imposition sur la valeur ajoutée en Espagne. Cependant, l'entrée de l'Espagne dans la Communauté signifiera, entre autres obligations, l'acceptation des directives d'harmonisation fiscale et, parmi elles, celles de la T.V.A. ; en conséquence, on peut penser qu'avec l'entrée de l'Espagne dans la Communauté le I.C.G.I. sera supprimé automatiquement et remplacé par la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

En pratique, la possible implantation d'une taxe de ce genre a été étudiée par l'Administration espagnole et sa mise en vigueur est en suspens dû à certains problèmes techniques et économiques.

Le maintien de la Taxe sur le luxe pose moins de problèmes, étant donné que, d'un côté, il n'existe pas d'harmonisation au niveau communautaire et, d'un autre, elle ne s'applique pas d'une façon spécifique aux produits d'importation mais à tous les produits nationaux et étrangers.

10. Loi de la sécurité sociale agraire

Un sujet qui peut poser, indubitablement, plus de problèmes, du point de vue de l'harmonisation des systèmes de protection est celui des droits fiscaux dérivés de la Loi de la sécurité sociale agraire. Bien que son but n'est pas spécifiquement protecteur, mais celui de recueillir les fonds nécessaires pour financer la sécurité sociale agraire, il semble très difficile pouvoir la conserver dans l'avenir. Le problème fondamental réside dans le fait que la base pour le calcul de ce paiement frappe les produits importés et, en conséquence, elle

peut être considérée comme une mesure d'effet équivalent aux droits tarifaires.

Le problème, dans le fond pour ce qui a trait aux pays communautaires, est plus théorique que pratique, étant donné que les produits choisis pour payer cet impôt sont fondamentalement des produits qui ne proviennent pas de ces pays. Il faut signaler que, en plus des positions auxquelles nous avons déjà fait référence dans le chapitre I., le bois brut importé d'Espagne contribue aussi à cet impôt.

Comme conclusion sur ce point, il faut signaler que c'est peut être un des aspects dans lesquels il semble nécessaire changer dans un sens ou dans l'autre l'actuel système.

IV. LES EFFETS DE L'ADOPTION PAR L'ESPAGNE DU SYSTEME DE PROTECTION COMMUNAUTAIRE POUR CERTAINS PRODUITS

L'analyse d'une façon isolée d'un instrument unique de protection (les droits tarifaires) ne donne pas une idée du résultat final de l'adoption par l'Espagne du système agricole communautaire. En conséquence, on va essayer de donner une vision d'ensemble et à ce propos on a élaboré le tableau n° 6 où l'on reprend une série de produits qui représentent plus de 80% de la production et du commerce de l'Espagne et la Communauté, et qui sont, en principe, les plus significatifs des deux productions agricoles. En tant que secteurs fondamentaux, sont exclus le tabac et les conserves. Le premier n'a pas été analysé, étant donné qu'il n'y a pas de comparaison possible à cause du système de monopole espagnol. En ce qui concerne les conserves, on a considéré qu'il est suffisant de comparer les produits de base sans prétendre mesurer la protection industrielle, c'est-à-dire, la protection à la valeur ajoutée entre le produit de base et le produit en conserve. On a établi 4 colonnes pour mesurer la protection espagnole et deux colonnes pour celle de la Communauté. Pour l'Espagne on tient compte d'abord de la protection dérivée des droits de douane et pas seulement celle applicable en ce moment mais aussi (reprise entre parenthèses) la protection théorique qui devrait remplacer la première dans le cas de suppression du régime commercial en vigueur ; en deuxième lieu, on a fait allusion à l'application, ou possibilité d'application, d'un système de protection variable, faisant la distinction entre les droits régulateurs (DR) ou les droits compensatoires variables (DCV) ; dans une troisième colonne on a repris les autres systèmes de protection, à l'exclusion du régime commercial et dans la dernière colonne figure le régime commercial applicable à chaque produit. La protection communautaire est plus simple à analyser, étant donné que deux colonnes sont suffisantes ; dans la première on inclut les droits de douane applicables, et dans la deuxième on reprend les systèmes de protection variable, nécessaires ou occasionnels, ainsi que les périodes d'application de ceux-ci.

Bien qu'une analyse de ce genre soit beaucoup plus complexe que celle des simples droits de douane, elle ne permet pas, cependant, de prévoir les effets possibles vis-à-vis des pays tiers, comme suite au remplacement du système espagnol actuel par le communautaire. L'analyse des effets de la suppression du système de protection espagnol vis-à-vis des neuf pays membres de la Communauté pose des plus graves problèmes. En conséquence, on fera la distinction entre les deux effets : l'effet face aux pays tiers, conséquence de l'adoption des instruments de protection dérivés de la politique agricole commune et les effets face aux pays membres de la Communauté, conséquence de la création d'une zone de libre échange agricole. Il est évident que dans ce travail, étant donné les limites, on ne prétend seulement faire ressortir les problèmes fondamentaux, sans parvenir, en aucun cas, à une analyse exhaustive des deux situations citées.

Une fois effectuées ces observations, on peut passer à analyser les effets.

A. Effets face aux pays tiers

Avant de réaliser une analyse par secteurs ou produits, il convient d'indiquer :

- La comparaison de la protection dérivée des droits de douane n'offre aucun problème, mais malheureusement, elle s'applique seulement dans des cas très restreints, comme le seul système de protection.
- Il faut tenir compte, dans le cas espagnol, de la possible protection dérivée des actuels régimes commerciaux restrictifs et la comparer avec celle des systèmes de protection variable communautaire. En principe, on pourrait supposer, dans une hypothèse de simplification, que le niveau de protection d'un régime commercial restrictif est au moins égal au système de protection variable, bien qu'il peut être supérieur. Ceci est conséquence du fait suivant : dans un régime commercial res-

restrictif on empêche les importations qui suscitent une baisse dans les prix fixés, comme souhaitables à l'intérieur ; ce but est semblable à celui des systèmes de protection variable. Cependant, le régime commercial restrictif peut aller plus loin, étant donné qu'il peut empêcher l'entrée de toute la quantité du produit nécessaire pour ravitailler le marché à un prix tel que les prix intérieurs se maintiennent au niveau souhaité ; dans ce sens, on peut dire que le système est plus restrictif que celui de protection variable. Pour la présente analyse on a réalisé une simplification additionnelle :

étant donné que l'Espagne devra adopter les prix internes communautaires face à l'extérieur, on part de ce niveau de prix souhaitables, et on prévoit que le système de protection variable aura les mêmes effets protecteurs dans les deux zones et que le régime commercial non libéré en Espagne implique au moins une protection égale au système de protection variable. Nous supprimerons cette deuxième simplification lors de l'analyse des effets de la création d'une zone de libre échange agricole entre l'Espagne et la CEE.

- Finalement, nous indiquerons que dans le tableau précité nous n'avons pas inclus un élément additionnel d'importance ; il s'agit du résultat de la politique conventionnelle menée à terme par la C.E.E., étant donné que par l'intermédiaire des accords préférentiels on réalise des diminutions de la protection qui la situent aux niveaux substantiellement inférieurs des droits "erga omnes", dont on a tenu compte pour l'élaboration de ce tableau.

Une fois effectuées les observations ci-dessus, nous passons à l'analyse par secteurs :

1. Produits d'élevage. - Les niveaux de protection pour la viande, si l'on tient compte pour l'Espagne non pas du droit tarifaire actuel mais celui qui est prévu, sont très semblables, avec la seule différence de que, en Espagne, la protection pour le bovin congelé est

légèrement supérieure, et inférieure pour l'ovin frais. Pour dernier produit, cependant, est en cours d'établissement d'une organisation commune de marché à niveau communautaire, et, par conséquent, on ne connaît pas encore quel sera son niveau de protection définitive.

Pour le lait frais le niveau de protection est supérieur en Espagne à celui de la Communauté, cependant, s'ajuster à celui-ci ne doit pas supposer, en pratique, aucun problème face aux pays tiers, étant donné que l'Espagne peut s'approvisionner en lait frais uniquement des pays communautaires et très particulièrement de France, vu l'incidence du coût de transport; de ce fait l'incidence de la modification sera mineure face aux pays tiers. Nous analyserons le sujet dans le paragraphe suivant.

Dans le cas du fromage, également, la protection espagnole est très supérieure à la communautaire, étant donné que le droit tarifaire est très élevé et qu'il existe un droit régulateur (qui dans ce cas a une protection semblable au droit, du fait qu'il est négocié) mais, comme dans le cas précédent, les principaux problèmes seront causés par les exportations des pays communautaires, bien que les envois d'Autriche et Suisse ont également une certaine importance, étant donné que le degré d'auto-alimentation en fromage de l'Espagne et son niveau de consommation sont encore très bas.

Le changement de protection pour les oeufs ne doit pas être très important et par conséquent, face aux pays tiers, la situation finale sera très semblable à l'actuelle, étant donné que le degré d'auto-alimentation est pratiquement de 100%.

Pour tous ces produits les obligations conventionnelles de la Communauté sont minimales, il convient de citer uniquement le contingent spécial de bovin accepté au GATT et les concessions réalisées dans la Convention de Lomé, dans le cadre d'un contingent réduit, pour ce même produit. Ces concessions perdent de leur importance si l'on tient compte

du fait que les deux zones sont déficitaires en viande de bovin.

2. Produits de la pêche. - Le système de droits tarifaires avec droits compensatoires variables pour certains produits est, en général, plus protecteur que le système communautaire de prix de référence, comme le prouvent les difficultés par lesquelles passe ce secteur dans la C.E.E. (systèmes de clauses de sauvegarde pour le thon, élargissement du nombre de produits soumis au prix de référence, etc.). Cependant, pour les produits de plus grand intérêt, du point de vue espagnol, la protection est très semblable, étant donné que même le DCV applicable aux sardines n'est pas, d'habitude, en pratique supérieur à 10% ad valorem.

Les concessions réalisées pour ces produits dans les accords signés avec les pays du Maghreb (concession de 100% pour le poisson frais et congelé) ne doivent pas créer de problème important, bien que cela puisse accroître certains achats occasionnels dans ces pays (en particulier des sardines pour l'industrie au Maroc).

3. Fruits et légumes. - Pour les pommes de terre, un des produits fondamentaux de ce secteur, la protection espagnole est un peu inférieure à la Communautaire; de ce fait, l'adoption de l'actuel système ne posera aucun problème, et non plus l'établissement de la future organisation commune de marché pour ces produits, surtout si -comme il est prévu- on introduit uniquement un régime de protection variable occasionnel (prix de référence) pour la pomme de terre primeur.

Le développement de la protection sera encore plus grand dans le cas de la tomate, non seulement dû au niveau de droits, mais aussi du fait de l'existence de prix de référence entre avril et décembre pour ledit produit.

Pour les fruits à pépins et agrumes il est difficile déduire du système actuel si la protection communautaire est en pratique plus grande ou non que l'espagnole, étant donné que l'on importe ces produits

dans la Communauté, soit par inexistence de production communautaire (agrumes); soit à des époques en dehors de campagne (début ou fin); alors qu'en Espagne le régime commercial non libéré a empêché de mesurer le potentiel réel de consommation, étant donné que l'on autorise seulement des opérations sporadiques pour les pommes et poires. De toutes façons, pour ces derniers produits, (excepté les prunes, avec des importations possibles des pays de l'Est) les problèmes d'importation viendraient de la Communauté et pas de l'extérieur; en conséquence, nous analyserons le sujet dans le paragraphe suivant.

L'amande ne pose pas, non plus, de problème particulier.

De tous ces produits il existe seulement de concessions pour les agrumes dans les accords de la Méditerranée, mais l'importante production espagnole rend impensable une possible importation, malgré la proximité du Maroc, excepté dans des moments exceptionnels. Par contre, elle peut influencer, dans un autre sens, l'entrée de l'Espagne dans la Communauté et c'est par la reconnaissance de la libre circulation de marchandises marocaines en Espagne.

Un produit qui peut poser des problèmes très particuliers dans le domaine des fruits c'est la banane. Comme il est connu, ce produit se cultive aux Iles Canaries qui disposent du marché de la Péninsule absolument réservé et qui constitue une des plus importantes activités économiques des Iles. La substitution du système réservé actuel par un système d'importation libre, avec des droits relativement peu élevés et érodés en pratique par les systèmes préférentiels dérivés de la Convention de Lomé et du Système de Préférences Généralisées, peut causer des problèmes très graves à ce produit, surtout si l'on tient compte que cela impliquera, en outre, l'entrée des grandes entreprises de distribution mondiale (United Brand), qui ne sont pas présentes actuellement sur le marché espagnol. Etant donné l'incidence régionale du problème, c'est un

point auquel il faudra chercher une solution spécifique avec l'annexion de l'Espagne à la Communauté.

4. Produits tropicaux.- Dans le cas du café, la réduction de la protection du côté de l'Espagne va être très importante : non seulement les droits actuels sont beaucoup plus élevés, mais en outre, il existe le régime de protection additionnel de commerce d'état. Les fournisseurs traditionnels espagnols (Brésil, Colombie) ne jouissent d'aucun régime de faveur dans la Communauté (ils ne sont pas affectés par la Convention de Lomé, et l'accord de 1973 avec Brésil comprend seulement le café soluble). Cependant, ils participent de manière importante dans les achats communautaires et de ce fait, il ne semble pas qu'il perdront leur position sur le marché espagnol. L'adhésion de l'Espagne à la Communauté impliquera une baisse de protection qui ne jouera pas à l'encontre d'une production nationale inexistante sinon comme moyen d'utiliser les achats de ce produit comme élément commercial.

Un cas quelque peu différent est celui du cacao. La protection très élevée, conséquence des achats traditionnels à Guinée Equatoriale, n'a plus aucun sens, comme le prouve le fait de la libération de ce produit. Une baisse des droits favorisera les consommateurs sans créer pour autant aucun problème interne.

5. Céréales.- Pour ces produits les niveaux théoriques des droits tarifaires espagnols sont très supérieurs aux communautaires, excepté dans le cas du riz. Cependant, l'élément réel de protection découlera des prélèvements qui, en principe, doivent être suffisants pour protéger la production nationale, malgré la suppression du régime actuel de commerce d'état, plus protecteur.

Il ne semble pas en principe que, excepté la crainte psychologique due à la suppression du commerce d'état, cela puisse supposer de graves problèmes.

6. Plantes oléagineuses. - Il convient de distinguer entre l'huile d'olive et les autres produits.

Pour l'huile d'olive l'Espagne est excédentaire et, de ce fait, il ne semble pas que la suppression du commerce d'état doive supposer la création d'un courant d'importation en Espagne. D'un autre côté, ^{dans la Communauté} malgré les concessions conventionnelles pour ce produit (Tunisie), les niveaux des prélèvements donnent une protection très élevée dans les moments d'excès de production qui empêchent toute importation (pratique de 75/76). Les problèmes plus importants viendront des relations entre l'Espagne et les pays membres.

En ce qui concerne les autres produits, la protection espagnole pour les graines ^(12.01) est supérieure à la communautaire : commerce d'état, ou droits régulateurs, plus droits de douane en Espagne, face à une protection tarifaire nulle et libération du produit dans la Communauté. La protection sur l'élaboration de l'huile est aussi plus élevée (différences entre la protection des positions 12.01 et 15.07), malgré l'existence dans la Communauté de montants compensatoires. Cette diminution de la protection bénéficiera, sans aucun doute, la consommation mais peut créer des problèmes dans les productions internes des produits qui sont en train de se promouvoir en Espagne afin de réduire le déficit en graisses végétales (surtout tournesol) et, dans une certaine mesure, dans les industries manufacturières de l'huile.

7. Sucre. - La protection tarifaire pour le sucre est très élevée dans les deux zones, mais en Espagne il existe, en outre, la protection additionnelle du commerce d'état. Comme il est bien connu, l'Espagne a été traditionnellement un pays déficitaire en sucre et a couverts ses besoins avec des importations en provenance de Cuba. La nouvelle politique de prix élevés pour la betterave va permettre, dans un futur rapproché, (peut-être déjà en 1976) une situation d'auto-approvisionnement. Les achats de sucre à Cuba, utilisés comme élément de

politique commerciale, disparaîtront, par conséquent, mais non pas comme suite à l'adhésion de l'Espagne à la Communauté, sinon comme résultat d'une politique autonome de prix qui, cependant, comme nous le verrons dans le paragraphe suivant, peut créer des problèmes en s'affrontant à la politique pratiquée par la Communauté.

8. Vin.- Dans le chapitre 24 la protection espagnole est très élevée : droits de 35%, autorisation facultative des importations et un élément de protection anormal dérivé de la Loi de Sécurité Sociale Agricole. La protection communautaire, spécifique, représente une protection "ad valorem" très élevée, semblable à la tarifaire espagnole mais elle a comme élément additionnel de protection l'existence de prix de référence, en fonction des prix d'orientation à la production.

L'acceptation du système communautaire "erga omnes" ne devrait pas causer des problèmes particulièrement graves (inexistence de grands fournisseurs à bas prix), cependant, l'existence du régime conventionnel avec l'Algérie peut les susciter, étant donné que cela permettrait l'entrée en Espagne de vins bon marché, cette difficulté devra être palliée par le respect du prix de référence.

Les problèmes les plus importants proviendront des échanges intra-communautaires, auxquels nous ferons mention dans le paragraphe suivant.

B. Effets sur les échanges avec les états membres

Afin d'analyser l'effet de l'adhésion de l'Espagne à la Communauté sur les échanges avec les états membres nous allons nous baser, en premier lieu, sur l'analyse des prix pratiqués dans les deux agricultures, de ce fait nous supprimerons une des simplifications établies dans le paragraphe précédent.

La raison de choisir cet élément comme point déterminant de la comparaison est évidente : si à certains niveaux de prix nous nous trouvons dans une situation de structure de production agricole comme la présente, il n'y a pas de doute que pour les produits pour lesquels les niveaux de prix sont supérieurs en Espagne, leur production pourra diminuer lors de l'acceptation des prix communautaires, et vice-versa pour les produits à prix inférieurs aux communautaires.

Cependant, l'élément précédent n'est pas suffisant, étant donné qu'il permet de considérer uniquement l'élément prix, mais non pas l'élément substitution dans l'augmentation de la consommation possible. En réalité, il ne tient pas compte de la capacité de production de chaque zone et, par conséquent, sa capacité de couvrir le déficit de l'autre, ni le degré d'autoconsommation, ni celui des possibilités d'augmentation de la demande future pour un produit déterminé. Afin de pallier en partie à ces limitations nous avons élaboré également le tableau n° 7 dans lequel nous établissons la comparaison de prix entre l'Espagne et la Communauté ; un autre tableau compare les principales productions espagnoles et communautaires (tableau n° 8), le degré d'auto-alimentation de chaque zone (tableau n° 9), et, finalement, la consommation per capita pour une série de produits (tableau n° 10), de façon à pouvoir déduire l'évolution future prévisible.

La première difficulté rencontrée lors de l'élaboration du tableau n° 7 a été celle de fixer le niveau de prix et quels prix étaient comparables. En principe, et pour des raisons de facilité dans la pré-

paration du tableau, on a repris uniquement les principaux produits avec des prix réglementés au niveau de la production et, au-dessous de chaque produit, on a indiqué pour la C.E.E. et l'Espagne le type de prix dont il s'agit. Pour obtenir une certaine idée de l'évolution des prix dans les deux zones on a fait figurer, dans les dernières colonnes du tableau, non seulement la relation de prix Espagne-Communauté pour la campagne 1976/77, mais aussi la moyenne des campagnes 1973/74 jusqu'à 1975/76. Finalement, nous signalerons que pour la comparaison de la campagne 1976/77 on a utilisé deux calculs, le premier avec l'unité de compte égale à 70 pésétas, avant la dévaluation de la péséta en février 1976, et le deuxième avec l'unité de compte égale à 77 pésétas. La différence nous permet d'apprécier quel a été l'effet sur les niveaux de prix de cette mesure monétaire.

Le choix des prix au niveau producteur ne nous permet pas de connaître, de façon précise, quel sera le résultat final sur la consommation, en définitive, les effets de l'intégration sur les consommateurs. Cependant, un travail de ce genre sort du cadre de la présente analyse. D'un autre côté, le fait que nous nous soyons limités aux prix réglementés empêche la comparaison, quant aux prix, de deux secteurs importants en Espagne: la pêche et les fruits et légumes, étant donné que pour ceux-ci il n'existe pas dans ce pays aucun type de prix d'achat garanti ni d'orientation ni indicatif. Dans la comparaison de ces secteurs nous utiliserons, par conséquent, d'autres éléments.

Dans le tableau n° 8 on a repris la production espagnole et communautaire pour certains produits et nous avons calculé dans la dernière colonne le pourcentage que l'Espagne représente en fonction du total de la production, des années de base indiqués, de la Communauté à Neuf.

Un autre aspect qu'il a été intéressant de reprendre est celui du degré d'auto-approvisionnement de ces produits. Ceci a été repris dans le tableau n° 9. Si l'on compare le-dit degré d'auto-approvision-

nement avec le niveau de production du tableau précédent il nous permet de connaître les possibles déficits ou excédents par produits de chacune des zones.

Finalement, et afin d'essayer de prévoir quelle peut être l'évolution future de la consommation en Espagne, étant donné que son niveau de revenu est inférieur au Communautaire, nous avons préparé le tableau n° 10, dans lequel on reprend les consommations per capita des principaux produits en Espagne et dans la Communauté.

Avec les éléments précédents nous pouvons passer à l'analyse général des principaux problèmes qui se poseront dans les deux sens, comme suite de l'entrée de l'Espagne dans la Communauté.

1. Produits de l'élevage. - Dans le cas de ces produits, la différence de prix très importante se produit dans les prix d'orientation pour la viande de bovin (la différence n'est pas si élevée, cependant, dans les prix des veaux). A première vue, il pourrait découler de cela une augmentation des achats de l'Espagne à la Communauté et une baisse de notre production. Celle-ci peut se produire comme suite à la baisse de prix, mais pas ^{par} l'augmentation des achats de l'Espagne à la Communauté ^{et} pour deux raisons : en premier lieu, aussi bien l'Espagne que la Communauté sont déficitaires en viande de bovin; en deuxième lieu, il convient de prévoir un important accroissement de la consommation per capita en Espagne.

Un problème particulier peut surgir dans le secteur de l'ovin : comme il n'existe pas d'organisation commune de marché, on ne connaît pas le niveau de prix, ni l'on ne peut prévoir si, finalement, la thèse du Royaume Uni (prix bas), ou celle de France (prix hauts) prévaudra pour ce produit. Cependant, la production espagnole représente déjà 30% du total de la communautaire (le pourcentage le plus haut en viande) et, bien que le niveau d'auto-alimentation espagnol est de 100%, on pourrait augmenter la production sans trop de difficultés, pour autant que les prix soient rémunérateurs.

Dans le cas du lait et des produits laitiers la situation est radicalement différente. La Communauté est excédentaire de ces produits et l'Espagne est déficitaire (particulièrement en produits laitiers). Les prix du lait sont plus élevés en Espagne, surtout dans la deuxième partie de la campagne, et le seraient beaucoup plus sans la dernière dévaluation. La production espagnole, en comparaison avec la communautaire est très petite (autour de 5% seulement) et la consommation per capita très basse, en comparaison avec la Communauté, particulièrement en produits laitiers, comme suite à la politique restrictive d'importation : la consommation per capita espagnol se situe autour de 55% de celui de la Communauté. Tout cela porte à croire que pour ces produits à la baisse de la production, conséquence de la modification à la baisse des prix, il faut ajouter ce qui se produira par l'effet de substitution des importations en provenance des Neuf.

2. Produits de la pêche. - Pour ces produits il est difficile d'établir une comparaison de prix et captures -il n'existe pas de prix réglementés-, et en outre, les statistiques espagnoles sont moins détaillées que les communautaires. Cependant, du tableau n° 8 on peut déduire l'importance de la pêche en Espagne par rapport à la Communauté et l'on peut penser également que les prix sont comparables, étant donné les exportations importantes d'Espagne à la C.E.E. Si l'on analyse les chiffres du commerce extérieur Espagne-Communauté, on voit qu'en 1975 l'Espagne a exporté à la Communauté 42.000 Tm de poissons et crustacés (16.000 Tm de thon, surtout en Italie ; 3.000 Tm d'anchois à ce même pays ; 7.000 Tm de cabillaud et 11.000 Tm de moules à France et Italie) et a importé 70.000 Tm (8.000 Tm de poisson frais, principalement d'Italie ; 3.700 Tm de congelé ; 6.600 Tm de morue, principalement du Danemark et 55.000 Tm de mollusques et crustacés, surtout d'Italie). Le déficit espagnol pour les produits de la pêche a dépassé

sé cette année les 1.000 millions de pésétas (déficit avec le Danemark de 700 millions, avec la France plus 300 millions et superavit l'Italie, bien qu'il soit notre principal fournisseur, de 400 mill.)

Il convient de penser que la suppression des obstacles aux échanges augmentera ceux-ci dans les deux sens. L'Espagne pourra, cependant, augmenter très peu ses exportations de poisson, étant donné qu'une grande partie de l'exportation actuelle est déjà matière première pour l'industrie. Les importations en provenance du Danemark et Italie (cabillaud en D.C.V. et sardines, actuellement en D.C.V.) pourraient augmenter. Il semble également très difficile d'apprécier les effets d'intégration sur les conserves, étant donné qu'elle impliquera, d'une part, une plus grande liberté des sorties du produit espagnol (obstacles internes mais surtout facilité d'importation des pays membres), en particulier des types de poisson de base pour les conserves (thon et sardines) et, de ce fait, l'on augmentera les prix espagnols et, d'autre part, la suppression des obstacles tarifaires (droits élevés pour les conserves de thon) et extra-tarifaires (ouverture du marché français pour les conserves de sardines, suppression des prix minimes, qui probablement seront imposés à ce produit, etc.) qui faciliteront l'exportation.

3. Pommes de terre, fruits et légumes. - Dans ces secteurs il n'existe pas de prix réglementés ni en Espagne ni dans la C.E.E., bien que dans celle-ci on établit des prix d'achat, référence, etc. pour certains produits. Cependant, on pourrait facilement arriver à la conclusion que les prix espagnols sont en général plus bas que les communautaires, par le simple fait de que pratiquement pour tous ces produits il existe déjà une exportation espagnole aux Neuf, excepté dans les cas où les frontières se ferment totalement (système de calendriers) ou partiellement (droits de douane élevés, prix de référence élevés, etc.).

Etant donné la complexité du secteur et la multiplicité de produits qu'il comprend, on pourrait classer ceux-ci dans les groupes suivants :

- a) Produits pour lesquels l'exportation espagnole va diminuer.- Dans ce cas nous signalerons seulement la banane, pour les raisons exposés plus haut (perte du marché national protégé qui aide indirectement aux exportations), bien qu'il faut tenir compte que c'est déjà un produit dont l'exportation est en déclin, du fait qu'il est seulement exporté au Royaume Uni en quantités décroissantes.
- b) Produits qui se trouveront dans une situation semblable à l'actuelle.- Selon notre avis, on trouve dans ce groupe les pommes de terre de conservation, les agrumes et quelques fruits d'été. Les premières dû à l'incidence du prix de transport dans des conditions normales; les deuxièmes, du fait que la structure du marché se trouve déjà très stabilisée et il est impensable qu'il y ait des modifications spectaculaires à court terme, conséquence de la suppression des éléments de protection face à l'Espagne qui sont déjà très érodés (droits de douane très bas du fait des concessions à la Méditerranée, prix de référence pratiquement stabilisés depuis deux campagnes);

pour les fruits d'été, dû à l'importante production communautaire de certains types, plus l'incidence du transport (prunes, cerises, fraises).

c) Produits pour lesquels l'exportation espagnole peut se développer.-

On peut situer dans ce groupe, à notre avis, la tomate, la pomme de terre primeur et l'abricot.

L'Espagne exporte des tomates traditionnellement à la Communauté du mois de septembre jusqu'au mois de mai. Récemment, et comme suite aux augmentations très élevées des prix de référence de ce produit pour les mois d'avril et mai, l'exportation dans ces mois a diminué en partie. A partir du mois de février il existe un monopole illégal d'exportation (atténué depuis 1971) au profit des Iles Canaries, ce monopole devrait disparaître lors de l'application des normes communautaires. En conséquence, non seulement il y aura une plus grande possibilité d'offre, sinon également des niveaux de prix très rentables, comme suite de la politique malthusienne de réduction de la consommation à prix élevés pratiquée par la Communauté durant les mois d'avril et mai. Cet accroissement de l'exportation espagnole occasionnera de graves problèmes aux Pays-Bas -défenseur de la politique mentionnée- et, dans une certaine mesure, aux exportations du Maroc en France (marché interdit à l'Espagne à partir du début du mois de mai par le jeu des calendriers). Pour la tomate d'été le problème sera différent, mais on peut espérer également un accroissement des exportations espagnoles (actuellement dirigées seulement vers la Suisse, marché extra-communautaire) lorsque les niveaux élevés actuels de protection disparaîtront. La plus grande concurrence viendra, dans ce deuxième cas, de la production de France et d'Italie.

Un problème différent est celui de la pomme de terre primeur, étant donné que les possibilités ^{espagnoles} de production sont relativement limitées et la consommation intérieure croissante. Cependant, l'exportation à la Communauté pourrait se développer un peu si certains obstacles actuels

disparaissaient (contingent à l'importation en France, droits tarifaires élevés dans toute la Communauté).

Finalement nous signalerons un produit d'exportation espagnole traditionnelle, mais qui a pratiquement disparu du marché à la suite de la création de la Communauté, c'est l'abricot. Les droits tarifaires actuels de 25% empêchent son exportation à la Communauté, de ce fait les envois espagnols ont été substitués par ceux des producteurs communautaires (France et Italie) et par ceux d'un pays associé (Grèce) avec droits tarifaires nuls. Cependant, si l'on ne modifie pas de manière très importante la production, il ne semble pas non plus que les possibilités d'exportation soient très élevées.

- d) Produits pour lesquels l'exportation et l'importation espagnoles peuvent se développer.- On trouve dans ce cas les pommes, les poires et les pêches.

Bien que la production de pommes espagnoles représente 16% de la production communautaire, l'Espagne a un degré d'auto-alimentation de 100% pour les pommes, mais cela est seulement à la politique pratiquée dans ce pays d'interdiction des importations. Pour les poires la situation est quelque peu différente :. alors que la poire d'été est excédentaire (avec des exportations au Royaume Uni et au Nord de l'Europe), la production de poire d'hiver est moindre, avec des importations ces dernières années de quelques pays européens (Italie). Pour ces deux produits on peut prévoir un possible trafic d'exportation espagnole pendant l'été et d'importation en hiver.

La pêche présente un problème un peu différent. La production espagnole est de 400.000 Tn. et l'exportation se situe autour de 15.000 (Grèce exporte presque 10 fois plus à la Communauté), elle se concentre au mois de juin. Pour les mois de juillet et août on pourrait envisager une certaine exportation, mais cela ne semble pas viable, étant donné que ce sont les mois de plus grande production en France et Italie, et du

fait également de l'important développement de la consommation interne. Il peut se produire, cependant, un courant en sens inverse, non seulement pour des raisons de prix en cette saison, mais également dû à une plus grande proximité de la production communautaire des différents centres de consommation espagnols (Catalogne peut s'approvisionner plus facilement de la Vallée du Rhône que des plantations espagnoles de Seville).

De toutes façons, il faut signaler que pour tous les fruits et légumes les possibilités d'accroissement important de la consommation en Espagne sont très réduites, étant donné que la consommation per capita espagnole est très supérieure à la communautaire. Il pourra se produire des substitutions et, surtout, dans les produits cités en dernier lieu, compléter les creux saisonniers ou causés par des difficultés dans la production d'une campagne déterminée.

4. Céréales. - La politique de céréales est très semblable en Espagne et dans la Communauté, avec des prix de garantie et des organismes officiels d'achat. L'acceptation par l'Espagne du système communautaire n'impliquera, par conséquent, aucun changement important par rapport à l'actuel.

Si l'on analyse les prix de garantie payés à l'agriculteur, on constate qu'alors que les prix du blé et du maïs sont plus élevés en Espagne, ceux de l'avoine et du riz sont moindres, bien que pour ce dernier produit c'est une conséquence de la dévaluation de la peseta, étant donné que l'augmentation des prix de garantie en Espagne a été plus élevée, dans les dernières années, que dans la Communauté.

En termes de comparaison avec la production communautaire l'espagnole qui est la plus importante est celle du riz (50%), et la plus petite celle du blé (autour de 10%). La situation d'auto-approvisionnement est différente d'après les produits : L'Espagne est excédentaire en riz et en blé mais déficitaire en maïs, alors que la Communauté a des excédents d'orge mais est déficitaire en maïs et riz.

L'adoption de la politique agricole commune et la suppression de frontières pourrait provoquer pour ces produits :

- une possible modification de la structure de la production de blé en Espagne (réduisant la production de blé tendre et augmentant celle de blé dur, étant donné les relations de prix Espagne-Communauté, les rendements espagnols et les plus grandes possibilités de vente de blé dur dont la Communauté est déficitaire).
- Il pourrait également se produire en Espagne, étant donné la relation communautaire de prix blé/ orge et les besoins nationaux, une diminution de la culture du blé et une augmentation de celle de l'orge
- Dans aucun des deux cas il semble que les ventes d'aucune des deux zones influencera l'autre.
- Pour le maïs la diminution du prix en Espagne peut réduire la production, mais elle ne se verra pas déplacée par les importations de la Communauté, étant donné que celle-ci, comme l'espagnole, est déficitaire.
- Finalement, le problème du riz peut être différent : l'augmentation de prix, plus les possibilités de culture de ce produit en Espagne, peuvent permettre d'augmenter les exportations à la Communauté, déficitaire en riz, mais cela pour autant que les productions traditionnelles espagnoles (grain rond) puissent s'adapter à la demande communautaire (grain long).

5. Huiles végétales. - Les politiques espagnole et communautaire dans ces produits ont été radicalement différentes pour l'huile d'olive et les autres, par conséquent nous différencierons ces deux secteurs.

a) Huile d'olive. - La politique traditionnelle espagnole dans ce secteur s'est caractérisée par l'existence d'un prix de garantie, auquel

toute la production était achetée par un organisme officiel d'intervention.

Le prix de garantie était traditionnellement très bas et l'on admettait l'exportation de l'huile brute et raffinée aux pays tiers. Cette politique d'exportation d'huile brute à bas prix, établie pour faciliter la consommation interne en Espagne, a favorisé l'Italie en particulier.

Au début des années 70, on a introduit une modification à cette politique : en premier lieu, et afin d'éviter les avantages précédents et la concurrence de pays producteurs du produit transformé à base de l'huile brute espagnole (l'Italie par le jeu des restitutions), on a entamé une politique de réduction des exportations d'huile brute et ^{de} valorisation de la matière première. Cette politique provoqua une hausse du prix international de l'huile et un désir des producteurs non seulement de libérer l'exportation de l'huile brute sinon aussi de libérer les prix à l'intérieur. Ces prétentions furent exposées par le secteur à l'Administration espagnole en 1974, mais la deuxième d'entre elles fut seulement retenue : la libération du prix à l'intérieur mais avec la suppression du prix de garantie. Cela provoqua une hausse des prix et une récession dans la consommation, étant donné que, d'une part, on n'avait pas libéré l'exportation de l'huile brute et, d'autre part, on n'avait pas maintenu la relation précédente des prix entre l'huile d'olive et les autres huiles végétales. A cela s'est ajouté en 1975 une excellente récolte dans toute la Méditerranée qui provoqua une baisse de prix à l'intérieur. En ce moment, par conséquent, l'huile d'olive est à prix libre en Espagne mais avec des niveaux relativement bas.

La politique communautaire est une politique créée pour et par l'Italie. Elle se caractérise comme étant un des rares secteurs de la Communauté soumis au régime de "deficiency payments". Dans l'organisation commune de marché on établit un prix indicatif de marché et un prix indicatif de production, supérieur au précédent ; la différence entre les deux est couverte par des subventions que le FEOGA paie aux producteurs à travers les gouvernements respectifs. L'imposition de

droits à l'exportation de l'huile brute de la part de l'Espagne provoqua, en 1973, l'établissement d'un droit spécial à l'huile raffinée espagnole afin d'empêcher son entrée dans le marché communautaire, cependant on maintint les achats de matière première en Espagne et, par la suite, l'Espagne a établi des contingents de ses sorties d'huile brute.

Tout cela a provoqué une hausse de prix sur le marché international et certains états membres saisirent l'occasion pour essayer d'obtenir, sans résultat, la suppression des subventions aux producteurs. La seule protection face à l'extérieur fut d'élever, de façon démesurée en 1975, les prélèvements à l'importation et d'avancer l'entrée en vigueur de la nouvelle campagne (de ce fait, le prélèvement à l'importation qui était nul passa à des niveaux très élevés). Tout cela consolida la hausse de prix à la consommation et la diminution de celle-ci, comme dans le cas de l'Espagne, au profit d'autres graisses.

L'entrée de l'Espagne dans la Communauté impliquera, obligatoirement, une modification de l'organisation commune de marché; vu que si l'on considère les prix, et prenant comme élément de comparaison la moyenne des prix 73/74, on peut apprécier une hausse substantielle de ceux-ci en Espagne, ce qui, s'ajoutant aux quantités importantes produites par ce pays, supposera une hausse importante des subventions à la production dans ce secteur, pour autant que l'on maintienne l'organisation commune de marché actuelle.

Cependant, les changements fondamentaux, du point de vue des échanges, seront, d'une part, la suppression des entraves à l'exportation de l'huile brute pour l'Espagne -dont les producteurs et consommateurs italiens s'en bénéficieront-, et d'autre part, la suppression des obstacles existant actuellement pour l'huile raffinée, ce qui permettra l'entrée de l'Espagne dans le marché communautaire, pratiquement réservé jusqu'à présent à l'Italie. Finalement, cela permettra aussi l'égalisation de prix sur les marchés tiers lors de la suppression des avantages que suppose la restitution pour un pays déterminé.

b) Pour les autres graisses végétales la situation est différente. Dans le paragraphe précédent nous avons fait référence au soja, dont la production communautaire et espagnole est très réduite. Ici nous ferons seulement allusion au tournesol ; par ce produit, les prix communautaires étant supérieurs aux prix espagnols, ils permettront un développement de cette culture (déjà développée de façon importante au cours de ces dernières années), cependant celle-ci ne favorisera probablement pas la création d'importants courants d'échanges, mais compensera une partie du déficit des huiles végétales espagnoles.

6. Sucre. - Les politiques menées à terme dans ce secteur ont été radicalement différentes en Espagne et dans la Communauté. Alors que l'Espagne a mené à bien une politique de développement de la culture de betterave sucrière (bien que pendant des années avec des prix très bas en fonction des besoins de production), la Communauté a maintenu une politique restrictive avec des prix plus proches des internationaux et avec le système connu des quote-parts établi par l'organisation commune de marché du sucre.

En Espagne la production s'est accrue, jusqu'à un maximum de culture de 220.000 has. en 1970. A partir de cette année, et comme suite à la stabilité relative des prix de la betterave dans le pays, la superficie cultivée a commencé à diminuer jusqu'à arriver à 128.000 has. en 1974. Cette baisse de la production a accentué le déficit traditionnel espagnol en une année où, en outre, les prix internationaux ont atteint les niveaux les plus élevés de l'histoire. En conséquence, on a adopté la décision politique de modifier substantiellement les prix, relativement stabilisés, et l'on a augmenté le prix de la tonne de betterave, de 1.800 ptas/Tm. à 3.000, prix situé non seulement au-dessus du marché communautaire mais aussi des prix internationaux, une fois calmées les tensions de 1975. Cette politique de prix élevés va cependant aider l'Espagne à atteindre l'auto-provisionnement en sucre à partir de 1976.

L'adoption de la politique communautaire impliquera des modifications très importantes par rapport à la situation actuelle.

- En premier lieu, et surtout, une baisse importante des prix de garantie pratiqués.
 - En deuxième lieu, et dans le cas où il se produirait des déficits, comme c'est prévu dans le cas où l'on adopterait les prix communautaires, une déviation dans les courants traditionnels d'achats espagnols au préjudice de Cuba et en faveur de la Communauté.
 - En troisième lieu, au niveau de l'élaboration, et malgré la situation de monopole d'achat dans laquelle se trouvent les usines en Espagne, un accroissement de la concurrence due à l'entrée des ventes des usines européennes, de plus grande capacité que les espagnoles.
- Il se peut que de cette nouvelle situation le consommateur se voit favorisé.

Les problèmes qui peuvent se poser à la production espagnole, avec des rendements très inférieurs aux communautaires, peuvent être importants, et dès lors, comme dans le cas de l'Italie, il faudra arbitrer un système d'aide qui permette que ce secteur s'harmonise aux obligations dérivées de l'intégration.

7. Vin.- Dans le secteur vinicole la politique espagnole a été différente de la communautaire : on a tendu vers une politique de prix bas, sans contrôle de qualité, ce qui a favorisé les grandes productions de vins médiocres, et l'établissement d'un système d'achat garanti. Face à cela la Communauté s'est orientée vers une politique de meilleure qualité (renforcée par les dernières modifications introduites dans l'organisation commune de marché vinicole en 1976), avec prix -en relation avec la moyenne espagnole- relativement élevés et un système d'intervention non nécessaire mais occasionnelle -opérations de distillation adoptées par le Conseil de Ministres chaque fois qu'il y a des

difficultés dans le secteur-.

L'adoption de la politique communautaire par l'Espagne va supposer, en théorie, une hausse des prix à la production, compensée en partie par la suppression du système de garantie absolue et par les normes de qualité plus flexibles. Malgré cela, les différences de prix entre l'Espagne et la Communauté laissent prévoir d'importantes possibilités d'exportation de vins de qualité moyenne qui, malheureusement, auront des incidences dans les zones de production plus affectées par les exportations italiennes à la France (zone du Midi français), lesquelles, d'autre part, sont les plus proches d'Espagne. Indépendamment de ce problème, qui devra être résolu étant donné l'incidence importante qu'il peut avoir à l'échelle régionale, on peut penser que, en même temps, il y aura un accroissement notable des exportations de vins européens de qualité vers l'Espagne, actuellement en importation très restreinte, et qui deviendront concurrentiels comme suite de la hausse générale des vins dans le pays. Cependant, comme la consommation de vins est déjà relativement élevée en Espagne, ces produits entreront en concurrence avec les vins espagnols de qualité.

- - - - -

En conclusion à ce dernier paragraphe, on peut dire que la Communauté obtiendra des avantages de l'intégration espagnole dans le secteur de l'élevage -à l'exception de l'ovin- et surtout pour les produits laitiers et le sucre. L'Espagne, probablement, obtiendra des avantages dans certains fruits et légumes, bien que inférieurs à ceux qu'on peut attendre à première vue, pour les raisons exposées précédemment, et peut-être pour le riz et le vin. La situation pour les autres produits restera en général pareille à l'actuelle.

- - - - -

CONCLUSIONS

=====

Le résultat évident du présent travail est que l'entrée de l'Espagne dans la Communauté impliquera, face aux pays tiers, la modification des instruments de protection utilisés par l'Espagne dans le cadre de sa politique commerciale, et face aux états membres, la suppression des obstacles aux échanges et l'utilisation des éléments de protection (qui peuvent affecter seulement indirectement aux échanges) dérivés des différentes organisations communes de marché. La modification et suppression de ces instruments de protection auront un effet important sur l'agriculture espagnole et, dans certains cas, sur la communautaire.

Nous diviserons les conclusions en deux paragraphes : celles qui affectent les instruments de protection, et celles qui ont trait aux effets de ladite modification.

1.- Conclusions qui affectent les instruments.

Affectent seulement, logiquement, l'Espagne, étant donné que c'est le pays qui devra modifier sa législation en acceptant l'acquis agricole communautaire, alors qu'il n'y aura pas de modifications dans les normes communautaires.

- L'Espagne devra libérer son commerce et, par conséquent, supprimer les éléments protecteurs dérivés des régimes commerciaux non libérés et qui affectent une grande partie de son commerce agricole.

Elle devra également supprimer le régime de droits compensatoires variables, non repris dans les schémas communautaires, et en principe, également les normes de la Loi de Sécurité Sociale Agraire qui supposent un droit équivalent aux droits douanier à l'importation.

- L'Espagne, tout en les conservant, devra modifier certains éléments de protection ou fiscaux actuels. Quant aux premiers, l'aspect fondamental est celui de l'adoption du système de protection variable communautaire (avec une différente application que l'espagnol); en ce qui concerne les deuxièmes, la modification de l'Impôt de Compensation, perçu à l'importation, par un Impôt sur la valeur ajoutée.
- L'Espagne devra adopter une protection additionnelle pour une série de produits à travers des systèmes de protection variable d'application occasionnelle.

2.- Conclusions qui se réfèrent aux effets des modifications précédentes.

A) Au sujet des pays tiers.-

- L'Espagne diminuera substantiellement sa protection pour certains produits d'importation importante : le soja, le café et le cacao.
Les effets seront différents dans chaque cas : pour le soja l'effet portera plus sur une production plus petite, mais peut affecter également la production de graisses végétales de substitution (tournesol); dans le cas du café, sera affectée la politique commerciale extérieure espagnole qui a utilisé ce produit en contrepartie avec certains pays; pour le cacao le problème sera mineur, étant donné que l'on a procédé à une certaine libération de son commerce, après l'indépendance de Guinée.

Un autre produit pour lequel le commerce actuel est nul mais que la modification du système affectera gravement, c'est la banane. Ce produit a une incidence régionale en Espagne très importante, étant donné que sa culture est localisée dans une des zones les moins développées et avec des perspectives très difficiles à moyen terme (Iles Canaries).

- L'Espagne augmentera sa protection pour une série de produits (principalement de la pêche et les fruits et légumes frais ou en conserve)

mais pour ces produits, vu l'importante production nationale, il n'y a pas dans l'actualité de perspectives d'importations significatives.

B) Au sujet des états membres.-

- L'adoption de la politique agricole commune supposera probablement un accroissement de la production et vente espagnoles à la Communauté pour certains produits tels que la viande ovine (en fonction de l'organisation commune de marché qui sera définie finalement), le riz, certains fruits et légumes frais et en conserve, et le vin de qualité moyenne.
- De son côté, la production espagnole peut diminuer, et les exportations communautaires augmenter, pour des produits si importants tels que le lait et produits laitiers, le sucre, certains fruits à des époques précises, et les produits agricoles transformés du Règlement 1059.

Du point de vue espagnol, et sans tenir compte des produits transformés de part et d'autre (conserves et produits du Rg. 1059), mais incluant le vin et le sucre, on pourrait conclure "grosso modo" que l'intégration pourrait être avantageuse pour l'Espagne étant donné que certains produits qui supposent 25% environ de la production nationale ^{en valeur}/se trouveraient en meilleure position, et 10% de produits en situation moins favorable.

Du point de vue communautaire également il semble que, en principe, au niveau général, l'intégration puisse être favorable. D'un côté, il y aura un accroissement très important des sorties d'un secteur qui a des grands excédents (laitiers), en outre, on pourra augmenter la production de sucre, ce qui favorisera, de manière directe, à France et Belgique. D'autre part, l'accroissement des importations en provenance de l'Espagne ne sera pas, en principe, nuisible étant donné qu'il y aura une augmentation des achats de produits qui sont déjà achetés à l'Espagne en quantités importantes, ou de ceux pour lesquels il y a déficit communautaire. Il est vrai, cependant, que

des problèmes peuvent surgir dans la Communauté avec certaines exportations espagnoles (vins, certains fruits et légumes). lesquelles, malheureusement, peuvent influencer très inégalement surtout la Communauté, et qui auront une incidence régionale prédominante dans le Sud de la France. Il faudra, dès lors, arbitrer des solutions régionales pour cette zone.

B I B L I O G R A P H I E

CHAPITRE I

- J.M. Bengoechea et J. Juliá, Comercio liberalizado y Comercio globalizado, Información Comercial Española, agosto 73, pg. 43.
- J.M. Bengoechea et autres, Comercio de importación no liberado ni globalizado Idem, pg. 53.
- J. Arencibia, Comercio de Estado, id., pg. 59.

CHAPITRE II

- Mégret, Le droit de la Communauté Economique Européenne, vol. 2. Agriculture
- Rapports généraux des activités des Communautés Européennes.
- La situation de l'agriculture dans la Communauté. Rapport 1975.

CHAPITRE III

- Idem. Chap. I & II.

CHAPITRE IV

- La situation de l'agriculture ... op. cit.
- Annuaire statistique agricole, 1974 et 1975.
- Comité Economique et Social, Etude de la section agriculture sur les "Perspectives actuelles de produits agricoles méditerranéens de la Communauté" (Rapport Clavel), Bruxelles, novembre 1975.
- CNJA. L'Espagne un choc pour l'Europe, Paris, avril 1975.
- Anuarios Estadísticos de la producción agrícola, 1972 et 1973. Ministerio de Agricultura, Madrid, 1974 et 1975.
- OCDE, La politique agricole en Espagne, Paris 1974.
- La agricultura española en ... 1972, 1973, 1974. Ministerio Agricultura. Madrid.
- R. Tamames, Sistemas de apoyo a la agricultura : España y los países de la C.E.E., Madrid 1970.
- Círculo Económico, La opción europea para la economía española, Madrid 1973.
- L. Linde & F. Eguidazu, La política de precios agrarios en España, Información Comercial Española, abril 1973.
- C. Lluch, La agricultura española del futuro, Madrid 1974.

IMPORTACION TOTAL ESPAÑOLA

Tableau n° 1.1

79.

Posiciones	I	I (DR o DCV)	E	E + DR	B	G (G+DR)	TOTAL
01	941,1	-	248,3	-	-	-	1.189,4
02	-	-	6.733,7	-	-	-	6.733,7
03	1.799,2	3.052,1	-	-	-	-	4.851,3
04	759,9	464,6	442,9	-	-	-	1.667,4
05	556,5	-	-	-	287,6	-	844,1
06	216,8	-	-	-	-	-	216,8
07	659,4	1.200,8	-	-	-	-	1.860,2
08	689,5	-	-	-	12,3	-	701,8
09	242,7	-	5.789,8	-	-	-	6.032,5
10	381,4	-	-	16.237,3	-	-	16.618,7
11	65,7	4,2	1,5	-	104,4	-	175,8
12	908,2	11.958,5	174,2	10,6	26,7	12,4	13.090,6
13	407,1	14,6	-	-	-	-	421,7
14	236,6	-	-	-	-	84,3	320,9
15	1.030,9	1.096,7	279,4	360,4	-	119,1	2.887,4
16	277,1	-	-	-	-	39,4	316,5
17	-	-	79,5	-	908,7	51,9	1.040,1
18	2.044,6	-	-	-	-	-	2.044,6
19	4,7	-	-	-	13,2	-	17,9
20	498,49	-	-	-	-	116,1	614,6
21	130,7	-	19,8	-	1,-	139,7	291,2
22	0,61	-	-	-	2.919,67	73,5	2.993,8
23	340,2	16.604,7	18,2	-	-	(956,2)	17.919,3
24	-	-	3.573,2	-	-	-	3.573,2
TOTALES	12.191,40	34.396,2	17.360,5	16.608,3	4.273,57	636,4(956,2)	86.423,47
	14,10%	39,80%	20%	19,2%	4,9%	0,73%	1,1%

Source : Elaboration propre avec données des statistiques de la Direction Générale des Douanes, 1973

IMPORTACION ESPAÑOLA PROCEDENTE CEE (9)

Tableau 1.2

10,-

Posiciones	L	L (DR o DCV)	E	E+DR	B	G (G+DR)	Total
01	411,6	-	185,8	-	-	-	597,4
02	-	-	174,5	-	-	-	174,5
03	1.083,9	1.001,8	-	-	-	-	2.085,7
04	646,5	299,9	438,4	-	-	-	1.384,8
05	201,2	-	-	-	39,4	-	240,6
06	198,2	-	-	-	-	-	198,2
07	522,-	7,-	-	-	-	-	529,-
08	158,3	-	-	-	1,5	-	159,8
09	47,4	-	-	-	-	-	47,4
10	55,8	-	-	127,5	-	-	183,3
11	110,9	-	1,5	-	89,-	-	201,4
12	403,-	25,4	27,5	-	-	12,4	468,3
13	149,3	12,8	-	-	-	-	162,1
14	0,8	-	-	-	-	1,9	2,7
15	447,4	103,-	144,7	16,3	-	103,4	814,8
16	26,6	-	-	-	-	0,5	27,1
17	-	-	18,4	-	355,3	48,6	422,3
18	9,5	-	-	-	-	-	9,5
19	4,7	-	-	-	5,25	-	9,9
20	161,8	-	-	-	-	0,1	161,9
21	108,75	-	18,3	-	0,7	92,2	219,95
22	0,56	-	-	-	914,3	71,6	985,46
23	231,3	1.362,6	13,4	-	-	(32,4)	1.639,7
24	-	-	29,7	-	-	-	29,7
	4.979,49	2.812,5	1.052,21	143,8	1.405,45	330,7 (32,4)	10.756,47
	44,15%	26,14%	9,78%	1,33%	13,06%	3,07% (0,3%)	

Source : Idem.

SYSTEME DE PROTECTION VARIABLE. APPLICATION NECESSAIRE

Tableau n° 2.

1. Céréales (excepté riz)	Produits non transformés Produits transformés	Prélèvement = Prix de seuil - Prix CIF Prélèvement = Elément mobile + élément fixe
2. Riz	Riz décortiqué Riz "paddy" Produits transformés	Prélèvement = Prix de seuil - Prix CIF Prélèvement = Dérivé du précédent Prélèvement = Elément mobile + élément fixe
3. Sucre	Sucre blanc, brut et mélasses Produits transformés	Prélèvement = Prix de seuil - Prix CIF Prélèvement = Dérivé du précédent (% du contenu de saccharose)
4. Huile d'olive	Huile brute	Prélèvement = Prix de seuil - Prix CIF
	Huile raffinée	Prélèvement = Elément mobile (dérivé du précédent) + élément fixe (protection industrielle)
	Olives Grignons	Prélèvement = Dérivé de l'huile brute Prélèvement = Dérivé de l'huile brute (% du contenu d'huile)
5. Produits transformés à base de fruits		Prélèvement = Forfait par 100 kg. de sucre incorporé
6. Bovins	Bovins	Prélèvement = Prix d'orientation - (prix d'importation + droits de douane)
	Viande fraîche Viande surgelée	Prélèvement = Dérivé du précédent Prélèvement = Prix d'orientation dérivé de la viande fraîche - (prix de marché + droits de douane). Il peut être remboursé suivant certaines conditions
7. Viande de porc	Viande de porc	Prélèvement = Différence prix CEE - prix mondial pour céréales fourragères + 7% moyenne prix éclose 4 trimestres précédents
	Dérivés	Prélèvement = Dérivé du précédent
8. Oeufs et viande de volaille		Prélèvement = Différence prix CEE - prix mondial pour céréales fourragères + 7% moyenne prix éclose 4 trimestres précédents

1. Taxes compensatoires: normes générales lorsque prix en-
trée < prix référence.

A. Fruits et légumes :

- 07.01 Tomates, concombres
- 08.02 Agrumes, exceptés pamplemousses
- 08.04 Raisins
- 08.06 Pommes, poires,
- 08.07 Cerises et prunes
Pêches et nectarines

B. Vin :

- 20.07 Jus de raisin
- 22.04 Mouts de raisin partiellement fermentés

C. Mats hybride pour sémence (depuis 1-VII-72)

D. Produits de la pêche

- Produits annexes I. AI. Harengs frais

B. Harengs surgelés

III A. Thon frais, réfrigéré ou
surgelé

2. Montants compensatoires :

A. Produits oléagineux en général

B. Produits oléagineux, à l'exception des olives, huile
d'olive et dérivés

3. Montants supplémentaires :

A. Viande de porc

B. Œufs

C. Viande de volaille

D. Albumine et lactalbumine

Taxe = Prix référence - prix entrée
Conditions: deux jours consécutifs.

30% quantités cotisées sur marché témoin

Prix entrée = prix marché - (droits de douane + autres charges, y
compris taxes possibles).

Taxe = Prix référence - (prix offre franco frontière + droits douane)
Ne s'applique pas : 1) s'il y a des garanties des prix de la part du
pays exportateur.

2) pour certains vins de qualité.

Taxe = Prix référence - prix d'entrée

Prix entrée = prix marché - (droits de douane + taxes + transports)

Ne s'applique pas : 1) s'il y a des garanties des prix de la part du
pays exportateur.

S'il existe des primes ou subventions du pays exportateur,
Fixés selon les conditions établies par le Conseil.

Si les importations causent ou menacent causer préjudice grave aux pro-
ducteurs communautaires.

Montant supplémentaire = Prix d'excluse - prix offre

Montant supplémentaire = Prix d'excluse - prix offre

Montant supplémentaire = Prix d'excluse - prix offre

Montant supplémentaire = Prix d'excluse - prix offre
(on ajoute le montant d'importation)

	C.E.E.		ESPAGNE		OBSERVATIONS
	1)	2)	1)	2)	
01 : Animaux vivants	9,2	10,37			SPV dans la CEE; commerce étât en Espagne
02 : Viande et abats comestibles.	18,2	21,-	14,7		SPV dans la CEE; commerce étât en Espagne
03 : Poisson, crustacés et mollusques	14,9	9,6	9,6		SPV dans la CEE; (PR); DCV en Espagne
04 : Lait, oeufs, miel, etc.	20,5	25,1	20,7		SPV dans la CEE; C.E. en Espagne
05 : Autres produits d'origine animale	0,35	3,2	0,23		-
06 : Plantes vivantes et fleurs	13,4	11,1	11,1		-
07 : Légumes, plantes et racines alimentaires.	12,6	7,8	6,4		SPV dans la CEE (PR: tomates, concomres, olives) SPV en Espagne (PR: légumes secs)
08 : Fruits comestibles	11,6	2,2	2,2		SPV dans la CEE (PR: oranges, raisins, pommes, poires, pêches, cerises et prunes. Commerce non libéré en Espagne
09 : Café, thé, maté et épices	16,6	17,5	17,-		-
10 : Céréales	12,7	17,-	14,5		SPV dans la CEE; C.E. en Espagne
11 : Produits de la minoterie	20,5	22,1	22,1		SPV dans la CEE; C.E. et bilatéral en Espagne
12 : Graines et fruits oléagineux, plantes industrielles, médicinales	4,9	7,7	5,2		SPV dans la CEE (m.c. oléagineux, excepté soja; prélevement: sucre); SPV en Espagne (oléagineux) et régime commercial non libéré, autres.
13 : Matières premières teinture ou tannage	2,4	0,7	0,7		-
14 : Matières à tresser	1,25	1,35	1,35		-
15 : Graines et huiles animales et végétales	9,5	11,55	9,4		SPV dans la CEE (m.c.); commerce non libéré en Espagne
16 : Préparations viandes et poissons	20,2	16,8	16,8		SPV dans CEE ; commerce non libéré Espagne
17 : Sucre et sucreries	51,6	31,-	25,9		SPV dans CEE ; commerce non libéré Espagne
18 : Cacao et ses préparations	16,4	31,1	31,1		Protection spéciale pour chocolat
19 : Préparations à base céréales	19,5	24,3	24,3		SPV dans CEE ; commerce non libéré Espagne
20 : Préparations légumes et fruits	25,3	12,85	12,85		SPV dans CEE (pour produits contenant du sucre et certaines conserves sensibles; concentré tomate, tomates pelées, etc.). En Espagne régime global uniquement pour les conserves contenant du sucre.
21 : Préparations alimentaires div.	21,4	24,-	24,-		SPV dans CEE. (uniquement certains produits); commerce non libéré en Espagne.
22 : Boissons alcooliques	38,6	25,-	20,4		SPV dans CEE (PR vin; sans protection pour la 22.07) Espagne; commerce non libéré pour toute la position.
23 : Résidus	9,2	6,-	4,6		SPV dans CEE ; régime non libéré en Espagne.

CALENDRIERS AGRICOLES (Rg. 2513/69)

Régime bilatéral appliqué Espagne - Période non unifiée

Régime communautaire
Période unifiée - Ouverture

07.01 D : Laitues 16/VI - 14/IX

- 1) Importation interdite : 15/IX au 15/VI; FR. et DK.
- 2) Importation autorisée : 15/IX au 15/VI; IT. PB. UK.
- 3) Régime bilatéral autorisé :
BLG. LUX. : 1/XII au 30/III
RFA. 1/VI au 16/VI ; 16/IX au 30/IV

07.01 D : Endives et salades 16/VI - 14/XI

- 1) Importation interdite : 15/XI au 15/VI ; FR. et DK.
- 2) Importation autorisée : 15/XI au 15/VI ; IT. PB. UK.
- 3) Régime bilatéral autorisé :
BLG. LUX. : 1/XII au 30/III
RFA. 1/XIII au 16/VI

07.01 PII : Haricots verts 1/X - 30/V

- 1) Importation interdite : 1/VI au 30/IX ; FR. BLG. LUX.
- 2) Importation autorisée : 1/VI au 30/IX ; IT. PB. DK. UK.
- 3) Régime bilatéral autorisé : RFA du 15/VIII au 1/IX, avec contingent

07.01 I : Artichauts 1/VII-14/III

- 1) Importation autorisée : 15/III au 30/VI; BLG. LUX. RFA. PB. DK. UK.
- 2) Régime bilatéral autorisé : FR. 15/III au 31/III

07.01 H : Tomates 1/I - 14/V

- 1) Importation interdite : 15/V au 31/XII; BLG. LUX.
- 2) Importation interdite : 15/V au 31/XII; PB. UK.
- 3) Régime bilatéral autorisé : FR. 15/V au 20/V ; 1/XI au 31/XII
IT. 1/XI au 31/XII
RFA. toute la période avec prix minima de
3/VIII au 5/IX
DK. 15/V au 30/V ; 1/XI au 31/XII

07.04 A : Raisins de table 1/II - 30/VI

- 1) Importation autorisée: 1/VII au 31/I; RFA, PB, DK, UK.
- 2) Régimen bilatéral autorisé: FR: 20/VII au 31/VIII; 15/XI au 31/I
BLG, LUX: 1/I au 31/I
IT: 1/XI au 31/I

07.07 A : Abricots 1/VIII au 4/VI

- 1) Importation autorisée: 5/VI au 31/VII; BLG, LUX, IT, RFA, PB, DK, UK
- 2) Régimen bilatéral autorisé: FR: 4/VI au 5/VI

08.09 : Melons 16/X au 30/VI

- 1) Importation autorisée: 1/VI au 15/X; BLG, LUX, IT, RFA, PB, UK
- 2) Régimen bilatéral autorisé: FR: 15/IX au 16/X

TWC	AMF	PRODUITS	D.D.	SPV	Autres	R.C.	D.D.	SPV
02.01 AII	02.01 A1.a	Viande bovin fraîche surgelée	1 (20) (1) 1 (25) (1)	*	1 ⁵⁵ pts/kg. idem.	E E	20 20	P P
02.01 AIII	02.01 A.2a	Viande porcine fraîche surgelée	1 (20) (1) 1 (25) (1)	*		E E	20(2) 20(2)	P P
ex02.01 AIV	02.01 A.3a	Viande d'ovins fraîche surgelée	12 (15) (1) 16 (20) (1)	*		E E	20 20	- Prévus - O.C.M.
ex02.02	02.02 A.	Viande à l'exception poulets surgelés	15 (25) (1) 1 (25) (1)	*		E E	18(2) 18(2)	P P
03.01	03.01	Poisson frais ou surgelé entier	6	DCV				22 (PR)
BIC	A.	- Thon						
d	exB.	- Sardines fraîches ou réfrigérées	5 pts/kg 11bre	DCV		L L		23
n	exB	1-III/31-VIII 1-IX/29-II surgelées	15	DCV		L		
		- Thon frais ou réfrigéré						
		1-III/31-VIII	5 pts/kg	DCV		L		
		1-IX/29-II	11bre	DCV		L		
		surgelée	15	DCV		L		
04.01	04.01	Lait frais - A. I-XII au 23-II	5 (17) (1) 10,5(17) (1)	*		E E	16 (2)	P
		B. reste de l'année		*		E		
04.04		Fromage	45	DR		L	23 (2)	P
04.05 AI	04.05 B	Oeufs frais à usage alimentaire	14,5(20) (1)	*		E	12 (2)	P
07.01 AIIb	07.01 A.2	Pommes de terre à usage alimentaire	15	*		L	18	Prévus O.C.M.
07.01 M I	07.01 B	Tomates	3,5	*		L		
		1-IX/14-V					11 m.c.	PR(I-IV/
		15-V/31-X					18 m.c.	20-XII
08.01 A	08.01 A	Bananes	1	*		B	12	

TREC	AAE	PRODUITS	DD	SPV	Autres	KC	DD	SPV
ex08.02 A1a	ex08.02 A	Oranges douces	0	*		B	13	PR (1-XII/30-
b		1-IV/30-IV					6	
c		1-V/15-V					4	
d		16-V/15-X					20	
		16-X/31-III						
B		Mandarines	0	*		B	20	PR (1-XI/28-I
C		Citrons	0	*		B	8	PR (1-VI/30-V
		Amandes douces	0	*		L	7	
08.05 A1	08.05 A	Pommes	5,5	*	OM 15/9/73	L	14 m.e.	PR (I-VII/30-
		1-VIII/31-XII					10 m.e.	
		1-I/31-III					6 m.c.	
		1-IV/31-VII						
08.06	08.06 B	Poires	5,5	*	OM 15/9/73	L	10 m.e.	PR (I-VI/30-V)
		1-I/31-III					7 m.c.	
		1-IV/15-VII					10 m.e.	
		16-VII/31-VII					13 m.e.	
		1-VIII/31-XII						
08.07 A	08.07 A	Albaricoques	0	*		B	25	
B	B	Melocotones	0	*		B	22	PR (I-VI/30-IX
	C	Ciruelas	0	*		B	15 m.e.	PR (I-VI/1-X)
		1-VII/30-IX					10 m.c.	
		1-X/30-VI						
08.08 A	08.08 A	Praises	2,5	*		B	16 m.e.	
I		1-V/31-VII					16	
II		1-VIII/30-IV					7	
	09.01 A1	Café non torréfié	22,5(25)(1)	*		E	20(2)	P
	10.01 B	Blé	1 (45)(1)	*		E	16(2)	P
	10.02 B	Seigle	1 (35)(1)	*		E	13(2)	P
	10.03 B	Orge	1 (25)(1)	DR		E		

TEC	AAF	PRODUITS	DD-	SPV	Autres	RC	DD	SPV
10.05 B	10.05 B	MATS	1 (25)(1)	*		E	9(2)	P
10.06 A	10.06 A	Riz paddy	0 (0) (1)	*		E	12(2)	P
12.01 B	12.01 B2	Arachides	4,5	DR		L	0	m.c.
	3	Soya	2,5	DR		L		
	4	Tournesol	4,5(5)(1)	DR		E		
15.07	15.07	Olive	0 (0)	*		E	20(2)	P
	A-1	Arachide brute	16	DR		L	10	m.c.
	2.a2	Soya brut	11,5(30)(1)	*		E	10	m.c.
	3	Tournesol brut	19 (18)(1)	DR		E	10	m.c.
	4	Sucre brut	1 (75)(1)	*		E	80(2)	P
17.01	17.01 B	Cacao brut	26,5	*		L	5,4	
18.01	18.01 A	Bières	17	-	LSS:70pts/Hl	G	40	PR
22.03	22.03	Vins	35	-	LSS:	B	12u.c./Hl	PR
	CI	moins 13e - En bouteilles	35	-	14%si > 40 pts	B	9u.c./Hl	PR
	II	entre 13 et 15e	35	-	10%si < 40y	B	14u.c./Hl	PR
		-en bouteilles	35	-	20 pts	B	11u.c./Hl	PR
		-en vrac	35	-		B		PR

(1) Entre parenthèses droits prévus en Espagne en cas de suppression du régime commercial en vigueur.
 (2) Substituts du droit à un prélèvement.

COMPARAISON PRIX RÈGLEMENTÉS EN ESPAGNE ET DANS LA C. E. E.

C. E. E.

ESPAGNE

NIVEAU DES PRIX ESPAGNE/C. E. E.

	ø 73/74 - 75/76		ø 72/74 - 75/76		ø 73/74 - 75/76		ø 73/74 - 75/76	
	76/77	76/77	76/77	76/77	(Avec div. pta)	(Sans div. pta)	76/77	76/77
Blé (P. interv. base)	113,92	131,--	113,2	136,36	99,--	105,--	114,--	
Orge (P. interv. unique)	101,38	116	88,09	97,40	87,11	84,--	92,3	
Maïs (F. interv. unique)	92,35	112,2	99,04	122,07	107,--	109,--	120,--	
Riz (P. interv. riz "paddy")	140,99	164,16	121,42	155,84	86,--	95,--	104,--	
Potiron (P. minimum)	19,81	24,57	29,76	37,66	150,--	153,--	168,--	
Vin III. P. Te. III. (Prix orientation)	1,66	1,96	-	1,--	-	51,--	56,--	
(Prix déclenchement)	1,50 (1)	1,40 (1)	0,73	0,81	48,--	58,--	64,--	
Bovins (P. orientation "gros bovins")	975,46	1.187,40	1.771,4	2.038,96	181,--	172,--	188,--	
Porcins (P. base viande)	950,--	1.144,8	-	1.168,8	-	102,--	112,--	
Lait de vache (P. indicatif)	135,96	162,9	136,9	170,12	100,71	104,--	115,--	
(P. indicatif)	-	167,8 (2)	151,2 (3)	186,36 (3)	111,--	111,--	122,--	
Huile d'olive (P. indicatif production)	1.530,9	1.850,--	-	-	-	-	-	
(P. interv.)	1.084,8	1.376,4	788,8	-	73,--	-	-	
Huile de tournesol (P. interv. base)	227,6	278,--	197,6	240,25	87,--	86,--	95,--	

En u.c./Tm. - Pour l'Espagne 1973/76, 1 u.c. = 70 ptas. ; 1976/77, 1) 1 u.c. = 77 ptas., 2) 1 u.c. = 70 ptas.
 (1) Pour ø 73/76 prix moyen déclenchement. Pour 76/77 dernier prix distillation année 1976 (campagne 75/76).
 (2) Premier prix depuis début campagne jusqu'au 15/9 ; deuxième prix du 16/9 jusqu'à la fin.
 (3) Premier prix depuis début campagne jusqu'au 31/8 ; deuxième prix du 1/9 jusqu'au 28 février.

PRODUITS	I. PRODUCTION (Milliers de Tm)				B) ESPAGNE			% ESPAGNE-CRF
	1972	1973	1974	1972	1973	1974		
<u>Viande bovin</u>								
id. porcine								
id. ovine								
id. volaille								
<u>Poisson frais, surgelé</u>								
- cabillaud	0.52	0.47	0.43	0.336	0.305	0.275 (1)	(65%)	
- sardine	0.07	0.06	-	0.198	0.2	0.204 (2)	(30%)	
- anchois	0.06	0.03	-					
- thon	-	-	-	0.097	0.105	0.013 (3)		
<u>Lait frais de vache</u> (Mill. Tm.) Total		91.3	91.3	4.5	4.8	4.2	4.9	
<u>Fromage</u>		2.6	2.8	0.04	0.04 (vache)		1.5	
<u>Beurre</u>		1.7	1.6	0.007	0.008		0.45	
<u>Oeufs</u>		3.7	3.7	0.42				
<u>Pomme de terre</u>		40.1	41.1	5.2	5.5	5.6	13.7	
<u>Tomate</u>		4.5	4.8	1.9	2.0	2.4	47.3	
<u>Banane</u>		-	-	0.37	0.45	0.38	-	
<u>Oranges</u>		2.0	2.6	2.0 (72/73)	1.8 (73/74)		100	
<u>Handarines</u>				0.6	0.6			
<u>Amandes</u>				0.23	0.21			
<u>Pommes</u>	5.9	6.1	4.9	0.72	0.92	1.03	15.0	
<u>Poires</u>	2.9	2.3	2.2	0.45	0.47	0.48	18.9	

PRODUITS

A) C.E.F.

I. PRODUCTION (Milliers de Tm)

B) ESPAGNE

% ESPAGNE-CRF

PRODUCTION (Milliers Tm)

(Suite tableau 8.)

PRODUITS	A) C.E.E.			B) ESPAGNE		% ESPAGNE-C.E.E.
	1972	1973	1974	1972	1974	
<u>Abricots</u>						Ø 73 / 74
<u>Peches</u>	1.8	1.7	1.6	0.13	0.21	-
<u>Blé tendre</u>	37.4	37.9		0.37	0.41	21.7
<u>Seigle</u>	3.7	3.3		3.8	4.4	10.9 (Espagne/73-74/74) Ø 72/73-73/74 C.M.B.)
<u>Avoine</u>	33.3	34.-		0.25	0.25	7.1 idem.
<u>Mais</u>	13.5	16.2		4.3	5.4	14.5 idem.
<u>Riz</u>	0.63	0.9		2.0	1.9	13.1 idem.
<u>Graines</u>				0.38	0.38	49.7 idem.
- <u>Fourmesol</u>	0.89	1.10	1.06	0.24	0.29	Ø 72 / 74
- <u>huile olive</u>				0.49	0.34	28.-
<u>Sucre brut</u>	$\frac{72/73}{9.0}$	$\frac{73/74}{8.8}$		0.75	0.60	7.7
<u>Vin (Milliers hl.)</u>	$\frac{72/73}{127.7}$	$\frac{73/74}{171.-}$		0.70	0.60	Ø 72 / 74
				26.5	36.3	22.2

Source : CEE: La situation de l'agriculture dans la Communauté, Rapport 1975
 Espagne : Anuario Producción agrícola 1974. Pour les produits de la pêche : Anuario Estadístico 1975

- (1) Inclus cabillaud, merlan et semblables
- (2) Gardines, anchois et semblables
- (3) Thon, bonite et semblables

DEGRE D'AUTO-APPROVISIONNEMENT

	C.E.E. <u>71/74</u>	ESPAGNE <u>71 / 72</u>
<u>I. Produits de l'élevage</u>		
Bovin	90	90
Porcin	100	97
Ovin	60	100 (3)
Volaille	103	99
Lait de consommation	100	82
Fromage	103	75 (5)
Beurre	101	85 (5)
Oeufs	99/100	99
<u>II. Pommes de terre, fruits et légumes</u>		
Pomme de terre	100	100 (3)
Tomate	95 (2)	111 (3)
Banane	-	104 (3)
Agrumes	38	200 (3) (4)
Pommes	104 (2)	98 (3)
Poires	107 (2)	101 (3)
Peches	102 (2)	103 (3)
<u>III. Céréales</u> <u>Ø 1971/72/73/74</u>		
Blé	100	124
Avoine	103	100
Mais	57	57
Riz	83	127
<u>IV. Oléagineux</u>		
Huile	27 (1)	120 (Olive)
<u>V. Sucre</u>		
	94	92
<u>VI. Vin</u>		
	99	146

(1) C.E.E. à 6

(2) Moyenne 72/73 - 73/74 base balances approvisionnement

(3) Calculs propres base Annuaire Statistiques Agraires 1973

(4) Seulement oranges : les chiffres semblent discutables

(5) Années 71/73

Sources : C.E.E. La situation de l'Agriculture dans la Communauté, Rapport 1975, pgs. 205 et suivantes.

Espagne: OCDE, La politique agricole en Espagne, et élaboration propre pour certains produits.

Consommation per capita (kg)

	<u>EUR 9 0 70/74</u>	<u>Espagne 74</u>	<u>% Espagne-C.E.E.</u>
Céréales panifiables	75	76.9	102
Riz	3	6.3	210
Pommes de terre	84	115.5	137
Sucre	38	29.2	77
Fruits	62	102.9	165
Légumes	96	133.6	140
Viande	75	54.4	72
- Bovin	25		
- Porcin	32		
- Autres	15		
Oeufs	14	12.3	88
Poisson	16	32.1	
Lait	102	91.-	89
Produits laitiers	16	8.9	55
Huiles végétales	17 (1)	17.5	102
Vin (litres)	49	60.8	124
Bière (litres)	-	35.1	-

(1) C.E.E. à 6

Source : EUR 9 - La situation de l'agriculture dans la Communauté
Rapport 1975, pgs. 202 et suivantes.

Espagne - La agricultura española en 1974.